* Année 1960. — N° 19 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 12 Mai 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Titre XII de la Constitution. — Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 763).

Article unique.

MM. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; Debré, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 2 corrigé de M. Legaret et n° 3 de M. Mignot : MM. Legaret, Mignot.

Amendement n° 4 de M. Coste-Floret, rapporteur, déposé au nom de la commission : M. Coste-Floret, rapporteur.

Sous-amendement n° 6 de M. Moatti : MM. Moatti, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; le Premier ministre.

Amendement n° 7 de M. Ballanger : M. Ballanger.

Amendement n° 5 de M. Coste-Floret, rapporteur, déposé au nom de la commission : M. le rapporteur.

MM. le président, le rapporteur.

Explications de vote : MM. Chandernagor, Brocas, Maurice Schumann.

Adoption, par scrutin, de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 4.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 774).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 774).

4. — Ordre du jour (p. 774).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TITRE XII DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627).

Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a clos la discussion générale.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi constitutionnelle dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le titre XII de la Constitution est complété par les articles 86 *bis* et 86 *ter* suivants :

« *Art.* 86 bis. — Un Etat membre de la Communauté peut, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus à l'article 86 *ter*.

« *Art.* 86 ter. — Outre la procédure prévue à l'article 85, les dispositions du présent titre peuvent être revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté et mis en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

La parole est à M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, il a paru résulter de la discussion qui a eu lieu au cours des deux séances d'une haute tenue consacrées hier par l'Assemblée nationale à ce problème, qu'un large accord se faisait quant à l'évolution de la Communauté, mais que des divergences subsistaient quant à la procédure suivie pour le vote de la loi constitutionnelle.

Je présenterai quelques observations sur la forme avant d'aborder le fond.

En la forme, deux critiques essentielles ont été adressées au Gouvernement : premièrement, d'avoir attendu la fin des négociations pour soumettre à l'Assemblée le projet de revision et, deuxièmement, d'avoir emprunté la procédure de l'article 85 de la Constitution au lieu de suivre celle de l'article 89.

C'est M. Mignot qui a reproché au Gouvernement d'avoir mis la charrue devant les bœufs. Vous deviez, nous a-t-il dit, provoquer d'abord la revision de la Constitution et seulement ensuite négocier les accords de transfert et les accords de coopération.

Si le Gouvernement avait suivi la méthode préconisée, l'ouverture des négociations qu'il était urgent d'entreprendre sous peine de voir certains Etats recourir à la procédure de l'article 86, alinéa deuxième, de la Constitution aurait été repoussée à une date lointaine. Cette procédure aurait surtout conduit le Gouvernement à demander au Parlement un véritable blanc-seing. A ce moment là, des voix se seraient élevées dans l'Assemblée pour nous dire : pourquoi sollicitez-vous cette revision ? Que voulez-vous faire à l'aide de textes nouveaux ? Quels sont vos projets ? Quelles sont vos intentions ?

Ces questions auraient été légitimes, et le Gouvernement n'aurait pas pu alors y répondre.

Seule, la méthode suivie pouvait donner aujourd'hui à l'Assemblée nationale le moyen de connaître exactement le régime, la situation des Etats indépendants au sein de la Communauté et les garanties que ce régime donne à la France.

Au surplus, nos cocontractants n'ont jamais été laissés dans le doute sur la nécessité d'une révision constitutionnelle préalable à la mise en vigueur des accords. Ils ont toujours parfaitement su que les accords signés ou paraphés n'entreraient en vigueur qu'après la révision accomplie, la signature et, à plus forte raison, le paraphe ne pouvant suffire à engager la République française et l'approbation du Parlement étant indispensable à cet effet. En effet, j'y insiste, vous n'êtes pas devant le fait accompli. Les accords qui vous sont soumis n'entreront en vigueur que si vous les approuvez et après que vous les aurez approuvés. C'est par souci de loyauté envers le Parlement que le Gouvernement a tenu à achever d'abord les négociations afin de permettre aux Assemblées de se prononcer en connaissance de cause et en ne lui demandant pas un chèque en blanc, en ne lui demandant pas de lui faire confiance dans la nuit.

Mais la principale des critiques des orateurs qui sont intervenus dans ce débat a porté sur la procédure suivie pour compléter le titre XII de la Constitution. Plusieurs orateurs ont abordé cette question, et l'un d'entre eux notamment, parfois sur un ton personnel, a engagé la controverse avec moi-même : je veux parler de M. Legaret. M. Legaret a paru laisser entendre que le Gouvernement, à titre tout à fait exceptionnel, avait consulté le conseil d'Etat sur le projet de loi dont vous avez à délibérer actuellement. Ce n'est pas à un membre éminent du conseil d'Etat comme l'est M. Legaret que j'aurai besoin de rappeler que, depuis bientôt quinze ans, le conseil d'Etat examine obligatoirement tous les projet de loi, quel qu'en soit l'objet, et que cet examen a été « constitutionnalisé », si j'ose dire, par l'article 39, alinéa deuxième, de la Constitution. Ce n'est pas non plus à un membre du conseil d'Etat aussi averti que j'aurai besoin de rappeler que les avis du conseil d'Etat ont pour seul destinataire le Gouvernement qui les sollicite et qu'ils sont, de leur nature, secrets. Dans la circonstance, par une incorrection grave, qui n'est malheureusement pas la première depuis cette année mais à laquelle, jusqu'alors, on ne connaissait pas de précédent depuis cent cinquante ans, la note du conseil d'Etat a été communiquée à la presse, d'une manière d'ailleurs inexacte. (*Mouvements divers.*)

M. Pascal Arrighi. Supprimez le conseil d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Le Gouvernement, soucieux de rétablir la vérité et de ne rien dissimuler au Parlement dans un débat aussi grave, a communiqué le texte de la note à la commission. Mais je n'ai pas besoin de rappeler la différence qui existe entre un avis du conseil d'Etat et une décision du Conseil constitutionnel.

Au demeurant, il appartient au Parlement et à lui seul de voter la loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sur la procédure suivie, le Gouvernement persiste dans sa conclusion. Il estime toujours que l'article 85 de la Constitution est le seul texte applicable en l'espèce ; je maintiens cette conclusion par les arguments juridiques que j'ai développés hier, sur lesquels je ne reviens pas et que M. le rapporteur a fidèlement résumés dans son rapport écrit.

Je n'ai d'ailleurs aucun scrupule à soutenir cette opinion car la thèse que j'ai défendue devant la commission et devant l'Assemblée nationale, je ne l'ai pas imaginée pour les besoins de la controverse et à l'occasion de ce débat. Je n'ai, personnellement, jamais varié dans l'interprétation de l'article 85 et celle que je défends aujourd'hui, je l'ai défendue en un temps où il n'était pas question de négocier avec le Mali et avec Madagascar. Le 30 juillet 1959, rapportant le règlement du Sénat de la Communauté, j'ai dit, au nom de la commission du règlement — et sans rencontrer sur ce point la moindre contradiction — « le Sénat de la Communauté tient de l'article 85 de la Constitution le pouvoir — qu'il partage avec le Parlement de la République — de réviser la Constitution et les lois organiques de la Communauté ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dirai donc à M. Legaret que si son fils suit un jour mon cours — ce dont je serais très heureux...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mais vous ne ferez plus de cours ; vous resterez au Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. ...il pourra lui donner tous les avis qu'il jugera opportuns; mais il ne pourra jamais lui dire qu'il suit le cours d'un homme intellectuellement malhonnête. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En apparence — mais en apparence seulement — les termes de la discussion ont semblé hier quelque peu se modifier. Personne ne soutient plus qu'il faut compléter le titre XII selon la procédure de l'article 89. On nous dit maintenant — et on nous présente cette proposition comme une transaction : revisons d'abord l'article 85 selon la procédure de l'article 89, après quoi nous adopterons le projet en discussion selon la procédure de l'article 85 modifié.

Plusieurs orateurs ont déclaré, de cette tribune, au Gouvernement: voilà la solution. Elle vous sort des difficultés. L'amendement vous tend une perche ; que ne la saisissez-vous pas ?

Nous ne saisissons pas cette perche parce que ce n'en est pas une.

M. le rapporteur. Alors, vous allez vous noyer.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Non, monsieur le rapporteur, je ne me noierai pas.

M. le rapporteur. Je l'espère pour le projet.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Si l'on admettait que la République française puisse, par la procédure de l'article 89, modifier unilatéralement l'article 85, il faudrait admettre, par le même raisonnement, que selon la même procédure elle peut bouleverser seule l'ensemble du titre XII (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre*), qu'elle peut, à sa seule discrétion, abroger cet article 86, alinéa 2°, qui est la base fondamentale ayant déterminé le vote des territoires d'outre-mer lors du referendum de 1958. Il faudrait en conclure que la République française, seule et unilatéralement, pourrait modifier l'article 78, allonger ou restreindre la liste des compétences communes.

Si l'on admettait que la République française puisse unilatéralement modifier l'article 85 en effaçant cinq ou sept mots, il faudrait admettre qu'elle pourrait tout aussi bien, toujours seule et unilatéralement, modifier le même article en supprimant, par exemple, l'intervention du Sénat de la Communauté et s'octroyer ainsi le droit de bouleverser unilatéralement l'ensemble du titre XII.

Le Gouvernement ne considère pas, et n'a jamais considéré, qu'un choix d'opportunité s'impose entre la procédure de l'article 85 et celle de l'article 89. Seule la procédure prévue par l'article 85 peut être retenue dans ce débat si nous voulons modifier le titre XII, parce que tel est le contrat. En adoptant la Constitution, et plus spécialement le titre XII, lors du referendum, les Etats de la Communauté ont scellé un contrat dont l'une des clauses, l'article 85 précisément, les garantissait contre une modification unilatérale de ce contrat.

C'est une question de loyauté vis-à-vis des autres Etats de la Communauté que de nous refuser aujourd'hui, fût-ce pour une virgule, à modifier le titre XII sans que les Etats participent par leurs délégués au Sénat de la Communauté à cette opération de revision. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

Le postulat de l'argumentation que je combats est le suivant : Par la Constitution de 1958, la République française aurait, sans doute, associé les Etats membres, par le Sénat de la Communauté, à la modification des dispositions secondaires du titre XII, mais se serait réservé à elle seule la faculté discrétionnaire de bouleverser la structure de la Communauté et de reprendre d'une main ce qu'elle avait donné de l'autre.

Si cette interprétation triomphait, la Constitution apparaîtrait, ce qu'elle n'est pas, comme un acte malhonnête et déloyal. (*Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

Cela suffit à démontrer que le postulat sur lequel on raisonne est faux, que jamais le constituant n'a eu une pareille volonté et qu'il serait injurieux de la lui prêter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Sur le fond des dispositions, c'est au contraire un très large accord qui s'est réalisé et cet accord est heureux.

L'Assemblée aura à examiner dans leur détail les accords qui lui ont été communiqués pour information et qui seront soumis pour approbation à son vote dans quelques semaines.

Certaines des observations qui ont été présentées manifestaient des regrets pour le passé ; d'autres exprimaient des appréhensions pour l'avenir.

M. Lauriol a reproché au Gouvernement de n'avoir pas fait vivre la Constitution telle que le titre XII l'avait dessinée. Il a regretté plus généralement qu'une expérience fédérale n'ait pas été tentée, expérience que M. Hostache estime quant à lui dépassée et que M. Coste-Floret continue de refuser.

Les reproches adressés par M. Lauriol au Gouvernement ne sont pas justes. Les institutions de la Communauté ont fonctionné. Le Conseil exécutif n'a pas tenu moins de six réunions en 1959.

M. André Laffin. Et le Sénat de la Communauté ?...

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Ai-je besoin de rappeler le rôle capital qu'ont joué à la tête des délégations françaises dans des conférences internationales, dans des assemblées d'institutions internationales les quatre ministres conseillers, M. Houphouët-Boigny, M. Tsiranana, M. Senghor et M. Lisette ?

Ai-je besoin de rappeler le rôle de ces quatre ministres-conseillers au cours de la dernière session de l'assemblée générale des Nations Unies ? Ai-je besoin de rappeler le rôle qu'a joué en janvier dernier M. Lisette à la tête de la délégation française à la conférence économique pour l'Afrique à Tanger ?

Il n'est pas exact, monsieur Lauriol, d'affirmer que le Gouvernement a oublié de faire place aux ressortissants des Etats africains et malgaches dans les missions diplomatiques. Une vingtaine...

M. Michel Crucis. Dix-sept exactement.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. ...de ressortissants des Etats de la Communauté sont actuellement en poste dans les plus grandes ambassades, à des rangs élevés de conseillers ou de secrétaires, après avoir suivi un stage de plusieurs mois au Quai d'Orsay. Sur ce point donc, la République française a parfaitement été à la hauteur de ses devoirs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Lauriol. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Je préfère poursuivre mon exposé. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Les anciens membres du comité consultatif constitutionnel qui siègent ici se souviennent des controverses entre fédéralistes et confédéralistes. A défaut d'un accord unanime des Etats, la France ne pouvait imposer une structure souhaitée par les uns et refusée par les autres. Elle est disposée à resserrer les liens qui l'unissent à ceux des Etats qui le souhaitent et l'un des mérites de la réforme est précisément de permettre toutes les adaptations.

Manteau d'Arlequin, a-t-on dit, que cette Communauté nouvelle ? Aurait-on préféré qu'elle fût, sinon une camisole de force, du moins un vêtement préfabriqué que nous nous serions employés à faire endosser indistinctement par tous les Etats membres désireux d'acquérir un statut d'indépendance au sein de la Communauté ? C'est précisément le caractère le plus original et sans doute le plus fécond des accords qui ont été signés ou paraphés, que de s'adapter aux situations particulières, tout en maintenant dans chaque cas, et dans des conditions parfaitement compatibles avec l'indépendance des Etats en cause, la présence de la France. Le caractère nuancé des solutions adoptées d'un commun accord n'est pas, pour l'ensemble de la construction, une cause de faiblesse, mais, au contraire, une marque de réalisme et un gage de durée.

M. le Premier ministre répondra à M. Moatti et à M. Saïd Mohamed Cheikh.

M. Vayron a évoqué les dangers qui menacent l'Afrique noire. Qu'il nous fasse l'honneur de croire que le Gouvernement est aussi soucieux que lui-même de ces dangers. C'est pour éviter une seconde Guinée que le Gouvernement a négocié avec le Mali, et c'est pour ne pas laisser seuls ces Etats indépendants qu'il propose au Parlement d'admettre des Etats indépendants au sein de la Communauté.

Certes, la partie politique qui s'engage n'est pas aisée ; mais elle doit être gagnée, comme l'a dit hier soir M. Carous. Je ne saurais mieux faire au demeurant que de reprendre présentement à mon compte la phrase suivante du très beau discours prononcé par M. de Broglie : les mutations d'hier se sont faites exclusivement sous la pression des armes ; celle d'aujourd'hui va se faire sous la pression des consciences et c'est pourquoi sa réussite ou son échec aura une importance capitale pour l'avenir de la France et pour celui du monde libre.

C'est une réussite qu'il faut obtenir et cette réussite est parfaitement possible. Ayant présidé la délégation française qui a négocié avec le Mali et avec Madagascar, je puis apporter un témoignage personnel. Ces négociations ont été longues, délicates et parfois difficiles. Le sérieux avec lequel nos interlocuteurs les ont menées est une garantie de leur durée. L'un d'entre eux, et non des moindres, m'a dit : si nous avions la pensée de nous dégager dans six mois, nous ne nous fatiguerions pas à discuter avec âpreté ; nous accepterions au contraire des clauses que nous pourrions répudier demain, qui seraient pour nous demain un prétexte à dénoncer les accords. Si nous discutons avec tant de soin, ajoutait-il, c'est que nous avons la volonté de bâtir sur un sol solide un édifice durable.

Que l'Assemblée nationale en accepte l'augure. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés vient de répondre à la plupart des orateurs qui se sont exprimés hier. Il m'appartient de répondre à M. le député Saïd Mohamed Cheikh — car la question qu'il a posée ne relève pas de la compétence ministérielle de M. Foyer — ainsi qu'à M. le député Moatti, car le problème qu'il a exposé à la tribune est d'une telle importance politique et même morale que j'ai cru de mon devoir d'y répondre moi-même.

La réponse à la question posée par votre collègue des Comores est à la fois facile et claire. Les îles des Comores sont demeurées, conformément à la règle constitutionnelle, dans le cadre de la République française et sont, si je peux m'exprimer ainsi, à l'intérieur de la souveraineté française.

Comme dans les départements et dans les autres territoires d'outre-mer, nous avons la volonté d'y faire naître et d'y développer une double évolution, politique et administrative d'une part, financière de l'autre.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer ici représentés, j'ajoute, par parenthèse, que nous avons pris il y a quelques semaines des décrets attribuant aux assemblées locales ainsi qu'aux préfets qui représentent la République dans ces départements, des pouvoirs particuliers destinés à marquer que ces départements, tout en ayant un régime identique à ceux de la métropole, pouvaient, par leur situation géographique et par leurs problèmes particuliers, relever d'une organisation administrative mieux adaptée.

Le problème est du même ordre, s'il n'est pas de même degré, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, en particulier celui des Comores. Il faut parfaitement comprendre que, quoique entrant dans la souveraineté française, ces territoires, ou plus exactement les électeurs de ces territoires, espèrent une plus grande personnalité de leur administration, ainsi qu'une plus grande aisance financière et un développement économique accru.

Cette double évolution sera accomplie dans quelques jours, d'abord parce que le territoire des Comores recevra un statut qui, développant le statut actuel vieux de quelques années, permettra au premier de ses élus de présider et de diriger un conseil de gouvernement qui aura sous ses ordres les services du territoire des Comores. Ce président de conseil de gouvernement sera responsable devant l'assemblée élue des Comores. Le territoire passera ainsi d'un stade strictement administratif à une organisation d'un type politique déjà plus marqué.

En même temps, nous allons établir pour ces territoires, comme d'ailleurs pour les départements d'outre-mer — le Parlement en discutera très prochainement — des lois-programmes qui apporteront aux habitants l'assurance que pour une longue période, en tout cas pour plusieurs années, l'effort financier de la métropole sera tel qu'ils n'auront pas à regarder ailleurs avec quelque

jalousie, comme j'ai eu quelquefois le sentiment qu'ils le faisaient.

Ayant ainsi l'assurance d'une évolution et d'une organisation propres à leurs caractéristiques, ayant, d'autre part, l'assurance de l'intérêt que la métropole porte à leurs problèmes économiques, le territoire des Comores et les autres territoires d'outre-mer continueront à évoluer dans le cadre qu'ils ont accepté et qui est celui de la souveraineté française et de la République.

Vous avez, cher député Saïd Mohamed Cheikh, parlé en termes émouvants, comme auraient parlé, j'en suis sûr, votre collègue de Djibouti ou vos collègues des autres territoires d'outre-mer, de la fidélité que ces terres lointaines portent à la métropole qui est pour elles la mère patrie. Sachez que tout en respectant la règle fondamentale qui est la souveraineté unique dans ces territoires d'outre-mer, la métropole, politiquement, administrativement et financièrement, marquera la fidélité qu'elle vous rend par une évolution, justifiée par vos propres problèmes et vos aspirations. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le député Moatti, certainement, ne sera pas surpris si je lui dis que le Gouvernement avait pensé au problème qu'il a évoqué, avant même qu'il ait déposé son amendement et avant qu'il l'ait défendu avec le talent que nous lui connaissons.

Je ne crois pas que la solution de ce problème relève d'un amendement constitutionnel. Elle relève d'un texte de loi très précis et très détaillé. Ce texte est, depuis quelques semaines, en préparation. Il sera déposé en temps tel qu'Assemblée nationale et Sénat puissent le voter avant la fin de cette session. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Le principe de cette législation sera exactement celui qu'a évoqué M. Moatti, mais ira bien au-delà, ce que ne peut pas permettre l'amendement qu'il a déposé.

En effet, le texte ira plus loin car il ne s'agit pas seulement de préserver la nationalité de ceux des citoyens français vivant dans les Etats de la Communauté qui deviendront indépendants, il s'agit, d'une manière plus générale — pensons à tous les territoires qui furent ceux de l'Union française, en Asie et même en Afrique, et qui l'ont quittée — de donner à ceux qui, dans ces territoires, comme à ceux qui, dans ces Etats, avaient la qualité de citoyen français, la possibilité de réclamer, sans autre formalité, le maintien de cette qualité exceptionnelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

D'autre part, le projet ira plus loin car il s'agira non seulement de respecter la volonté éventuellement exprimée de ceux qui ont la qualité de citoyen français, mais également de donner, selon la même procédure simplifiée, le même droit à leur descendance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le problème soulevé par M. Moatti — je m'y arrêterai un instant — est en effet de ceux qui ne pouvaient pas ne pas retenir et qui même auraient déjà dû retenir l'attention des pouvoirs publics depuis quelques années.

La France, en apportant sa citoyenneté à des hommes, à des femmes vivant sous des latitudes très diverses, a donné — nous pouvons le dire à très haute voix — un caractère de citoyenneté égal à des hommes appartenant à des races ou à des religions bien différentes et a donné ainsi au mot de citoyen une valeur morale qui est exceptionnelle. L'histoire que nous vivons étant ce qu'elle est, la souveraineté de la République, à laquelle est liée la citoyenneté, faisant place dans des territoires à une souveraineté nouvelle, il est indispensable de garder à ceux qui le veulent, non seulement les droits qui sont attachés à la citoyenneté telle que nous l'entendons, mais en plus, je le reconnais, la citoyenneté française elle-même.

Or, que faisons-nous et que léguons-nous ? En premier lieu, dans tous les Etats de la Communauté, la définition qui est donnée se rapproche, si même elle ne la copie pas, de la citoyenneté telle que nous l'entendons, en dehors de toute question de race, en dehors de toute question de religion, en dehors de toute question familiale ou sociale. Nous avons ainsi légué à des Etats qui prennent leur indépendance la haute conception de la citoyenneté qui est la nôtre.

D'autre part — je tiens à le signaler, car sur ce point M. Moatti est allé un peu loin dans son raisonnement — nous avons gardé, pour tous les Etats qui resteront dans la Communauté, fussent-ils indépendants, une charte des droits fondamentaux s'appliquant aux citoyens de tous les Etats membres de cette Communauté. Cette charte des droits fondamentaux est, sans dire le mot, l'expression d'une citoyenneté commune enrichie aux mêmes principes de la citoyenneté.

J'aborde, enfin, le troisième point : conformément à ce que je viens de vous déclarer, vous serez saisis d'une loi qui prévoira, en des termes beaucoup plus vastes géographiquement et dans un contenu plus important que celui qu'a imaginé M. Moatti, le maintien de la citoyenneté française à tous ceux qui en ont bénéficié, à tous ceux qui en bénéficient et à tous ceux qui voudraient continuer à en bénéficier, ainsi qu'à leur descendance.

M. René Moatti. Monsieur le Premier ministre, voulez-vous me permettre de vous poser une question qui sera de nature à clarifier le problème ?

M. le Premier ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Moatti, avec l'autorisation de M. le Premier ministre.

M. René Moatti. Vous engagez-vous, monsieur le Premier ministre, à soumettre à notre vote votre texte de loi avant de nous demander la ratification de ces accords ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le Premier ministre. Monsieur le député, le Parlement sera saisi de ce projet de loi dans les jours qui viennent, et le Gouvernement demandera aux deux Assemblées de le voter avant la fin de cette session.

Voilà l'engagement qu'en ma qualité de chef du Gouvernement je puis prendre devant vous. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Bidault. Vous n'avez pas répondu à la question !

M. Pierre Hénault. Il sera trop tard !

M. le Premier ministre. La question de délai ne se pose absolument pas. En effet — je ne sais si je me suis mal exprimé ou si l'on m'a mal compris — ce texte de loi s'appliquera même aux citoyens français des territoires d'Asie ou d'Afrique qui ont fait partie de l'Union française, alors même que, par la force des choses et en raison de l'absence de dispositions législatives jusqu'à maintenant, cette possibilité n'existe pas.

Je ne ferai pas un nouvel exposé après ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat en terminant son propos. Je tiens à faire observer cependant que plusieurs orateurs se sont exprimés hier comme si le Gouvernement avait le choix entre plusieurs solutions. J'ai même entendu l'un d'eux dire que nous aurions pu demander un référendum dans les Etats membres de la Communauté.

C'est ignorer qu'il existe dans ces Etats un Gouvernement et un Parlement qui ont seuls pouvoir — hors le cas prévu à l'article 86 — de décider un référendum. En vérité, s'il y avait eu référendum, il aurait été le référendum prévu à l'article 86, c'est-à-dire le référendum préalable à la rupture. La France n'a pas à craindre ces ruptures, mais elle n'a pas non plus à les souhaiter.

L'option que nous avions à prendre était, comme l'a fort bien rappelé M. le secrétaire d'Etat, au moins en ce qui concerne un des cocontractants que nous avions devant nous, ou de laisser aller au référendum prévu à l'article 86 ou, pour éviter ce référendum, de procéder par voie contractuelle.

La voie contractuelle, l'accord, c'était d'abord l'intérêt de la France, bien entendu. C'était aussi l'intérêt des Etats, l'intérêt du Sénégal, du Soudan et de Madagascar, et je vais répéter ce que j'ai dit rapidement hier à ce sujet.

A la tête de ces nouveaux Etats sont des hommes qui ont été élevés selon les disciplines intellectuelles de la France, dont la plupart ont fait preuve, dans leur vie privée et dans leur vie publique, d'une attitude conforme à celle que l'on pouvait attendre d'hommes qui doivent beaucoup à la France.

Etant donné ce qu'est le mouvement du monde, en raison, en particulier, depuis quelques mois des transformations survenues en Afrique noire, le problème qui s'est posé au Gouvernement et qui se pose à vous aujourd'hui est de savoir si ce mouvement d'émancipation et d'évolution se fera au bénéfice de ceux qui auront été et demeurent nos amis, ou si nous allons commettre la faute énorme de laisser ce privilège de faire appel à l'indépendance à ceux qui sont les adversaires de nos amis.

Considérant à juste titre que les hommes qui sont aujourd'hui à la tête de ces Etats méritent par leurs qualités d'y demeurer avec l'esprit politique que nous leur connaissons, il était préférable, pour nous, pour eux, comme dans l'intérêt général, que la discussion se poursuive avec ces hommes politiques plutôt qu'avec certains de leurs adversaires derrière lesquels s'abritent parfois, nous le savons, des ambitions étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous savez bien qu'actuellement deux mouvements se dessinent en Afrique : un mouvement qui pousse à l'indépendance des petits Etats et un mouvement qui conduit à des regroupements.

Qu'il s'agisse de l'ancienne Afrique occidentale ou de l'ancienne Afrique équatoriale, ces hommes ont vécu pendant des années dans une atmosphère et dans un cadre, créés par la France, de cohabitation et de solidarité.

A côté du mouvement qui les pousse tous à revendiquer comme leurs voisins de langue anglaise, ou comme d'autres, l'appartenance à l'organisation des Nations Unies, se manifeste en même temps un mouvement de regroupement et de cohésion.

Il est de l'intérêt de la France et des hommes politiques de ces pays avec lesquels nous discutons, que ces regroupements qui se feront un jour s'opèrent sous l'égide d'hommes qui auront conduit leurs affaires, leur Etat et leurs relations internationales de concert avec nous, non pas avec leurs adversaires.

J'ajoute, répondant à une préoccupation de M. Vayron, que l'intérêt de la France, l'intérêt de ces Etats et l'intérêt de l'Afrique noire se complètent par l'intérêt du monde libre.

Nous voyons dans ce continent africain, dans l'Afrique noire, qui — il y a trente ans encore — était ignoré du reste du monde, se développer non seulement l'activité communiste mais aussi, autre démon, l'activité raciste. Derrière certains mouvements d'Afrique noire une pénétration vient d'Extrême-Orient et du continent asiatique ; je n'ai pas besoin d'être plus précis.

Si les nations occidentales ne se préoccupent pas à la fois de donner satisfaction aux évolutions politiques et d'apporter en même temps leur aide financière pour établir enfin des liens de solidarité entre ces Etats et elles, comme ces Etats, par la force des choses, par leur situation, peuvent devenir la proie d'éléments divers, nous regretterions bientôt de ne pas avoir fait notre devoir et de ne pas être à la tête d'une évolution pour la guider, l'orienter et l'aider au bénéfice du monde libre.

Puisqu'on ne veut pas de rupture, puisqu'on voulait des accords, il n'était pas d'autre voie — c'est là où le choix était impossible — que celle qui a été choisie.

Cette voie a donc été suivie ; elle exige la révision constitutionnelle que nous vous proposons et dont M. Foyer a pu vous dire qu'elle était également la voie nécessaire.

En fin de compte, les questions qui vous sont posées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre.

D'abord est-il possible de refuser toute évolution ? Si vous répondez par l'affirmative à cette question, ne votez pas ce qui vous est demandé. Si, au contraire, vous estimez qu'il n'est pas possible de la refuser, votez le projet. (*Vives protestations à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. Jean Legaret. Ce n'est pas du tout cela ! Vous cherchez à noyer le poisson !

M. Georges Lombard. C'est inadmissible !

M. le Premier ministre. Ensuite, si vous voulez cette évolution, voulez-vous qu'elle se fasse avec la France ou voulez-vous qu'elle se fasse sans la France et contre la France ?

Voulez-vous, enfin, que l'évolution se fasse dans le cadre des institutions d'une communauté transformée ou qu'elle se fasse, au contraire, en dehors de notre Communauté ? (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Nous avons tout pesé, nous avons mesuré à la fois l'héritage du passé, les exigences du présent et les probabilités de l'avenir et nous savons que le vrai problème est le suivant : à l'administration directe appuyée sur l'unité de souveraineté, il faut substituer, par la force des choses, la collaboration politique, intellectuelle, économique et administrative, fondée sur l'association des souverainetés, en créant au-dessus de cette association une union politique garantie par certaines institutions.

Comme je l'ai dit hier, aucun texte, aucune institution, aucune communauté ne résisteraient à la faiblesse politique, financière et sociale de notre patrie ; mais ce que nous pouvons dire, c'est qu'en l'état présent des textes, des institutions et des accords que nous allons vous présenter, toutes les chances demeurent à une France qui resterait forte.

En conscience, je vous le dis donc, après avoir pesé encore une fois le passé, le présent et l'avenir, il n'est pas d'autre voie politique que celle que nous vous offrons et il n'est pas d'autre moyen juridique d'y parvenir. (*Protestations à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Je vous demande donc d'approuver par un vote clair le projet que nous avons préparé, et conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution... (*Exclamations à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Legaret. Voilà de la grande politique !

M. Antoine Guitton. Vous avez la mémoire courte, monsieur Habib-Deloncle. Vous ne vous souvenez pas de votre attitude dans le passé !

M. Fernand Darchicourt. C'est la dictature du Gouvernement ! Voilà comment le Gouvernement comprend la démocratie parlementaire !

M. le Premier ministre. ... je demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote...

A droite et à l'extrême gauche. Non ! non !

M. le Premier ministre. ... sur l'article unique du projet modifié par l'amendement n° 4 présenté par M. Coste-Floret au nom de la commission. (*Vives exclamations à droite, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement ayant fait connaître son intention de faire usage de la procédure prévue par l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, les amendements sont mis en discussion, conformément à l'article 96 du règlement, mais les votes seront réservés jusqu'au vote unique envisagé par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Darchicourt (*s'adressant à la droite*). Le voilà, votre règlement !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de faciliter la tâche de votre président, qui est chargé d'appliquer les textes réglementaires.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune ; le premier présenté sous le n° 2 corrigé, par M. Legaret, et le second, présenté sous le n° 3, par M. Mignot. (*Exclamations à droite, au centre droit et à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Ce n'est pas la peine d'en discuter !

M. Michel Crucis. A quoi cela servira-t-il ?

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre droit et à droite. Au vote ! au vote !

M. Patrice Brocas. Monsieur le président, nous demandons une suspension de la séance. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelle en serait la durée ?

M. Patrice Brocas. Environ une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Le président du groupe de l'entente démocratique demande que la séance soit suspendue pendant environ une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2 corrigé, déposé par M. Legaret, tend à rédiger ainsi l'article unique du projet de loi :

« L'article 85 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

Le deuxième amendement n° 3 déposé par M. Mignot est ainsi conçu :

« L'article 85 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La revision des dispositions du présent titre, après vote par les deux assemblées du Parlement, en termes identiques, du projet ou de la proposition de revision, est définitive après approbation par référendum soumis à la République et aux Etats de la Communauté.

« Toutefois, les dispositions qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

La parole est à M. Legaret pour défendre son amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legaret. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, dans le débat douloureux qui nous est imposé par la décision brutale du Gouvernement de requérir l'application de l'article 44 de la Constitution, je voudrais être exempt de passion.

Je voudrais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai même je veux, être exempt d'esprit de corps. Contrairement à ce que vous avez dit, il ne s'agit pas d'un duel entre la faculté et le Conseil d'Etat et je confierais volontiers mon fils au professeur Foyer ; je confierais cependant avec moins de quiétude son destin politique au secrétaire d'Etat Foyer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche. — Mouvements à gauche et au centre.*)

Tout a été dit dans le débat — M. Bidault l'a très justement fait observer hier — et, après que le Gouvernement nous ait indiqué que la procédure de la guillotine sèche de l'article 44 de la Constitution nous sera ce soir encore appliquée, j'aurais mauvaise grâce à défendre un amendement qui est tué avant même d'avoir vu le jour. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais je veux exprimer mon regret, et celui de mes amis, que vous ayez cru devoir vous enfermer dans une semblable attitude, laquelle nous paraît néfaste, tant au point de vue interne de la République, qu'au point de vue de la Communauté et de l'œuvre même que vous poursuivez et à laquelle, sur le fond, nous avons apporté hier notre adhésion.

Vous nous l'avez dit et nous l'avons dit après vous, ce débat offre un choix entre le respect scrupuleux de la Constitution que vous avez quelquefois invoqué et que nous avons si souvent réclamé et ce que vous pensez être, d'un autre côté, un impératif politique. Vous avez choisi l'impératif politique et vous avez méconnu l'impératif juridique du respect de la Constitution qui est également un impératif politique, qui est même l'impératif politique suprême. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Ce choix a d'ailleurs dû vous sembler pénible. Vous l'avez fait, cette fois, en toute connaissance de cause, puisque le Conseil d'Etat vous a averti que si vous laissiez pencher le plateau de la balance de ce côté, vous violeriez la Constitution. Vous ne pouviez avoir aucun doute à ce sujet.

Certes, M. le secrétaire d'Etat a rappelé hier que l'avis du Conseil d'Etat ne lie pas obligatoirement le Gouvernement, s'il nous lie, nous, moralement. Ayez au moins, messieurs les gouvernants de la Ve République, envers cette vieille institution de la monarchie, de l'Empire et de la République un respect au moins égal à celui du césarisme napoléonien. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous avez la possibilité de vous affranchir d'un avis du Conseil d'Etat qui n'est pas — et vous avez raison — une condamnation ce n'est là qu'un pis aller. Il faut pour que cette possibilité vous soit réellement ouverte, que vous ayez fait, au préalable, tout ce qui est en votre pouvoir pour concilier votre impératif de gouvernant auquel il n'est pas question que la Haute Assemblée du Palais-Royal porte atteinte, et le respect du droit que vous devez assurer.

Il faut que vous conciliiez le droit et la politique. C'est votre métier ; c'est votre devoir et je vous reproche de n'avoir pas tout fait, jusqu'au dernier moment, par les ultimes moyens, pour y parvenir. Vous avez fait votre choix trop tôt ; vous n'avez pas recherché, suffisamment, le moyen de sortir de l'impasse où vous vous êtes engagés imprudemment.

Mais si votre interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat, est juste, elle ne doit pas aboutir à rendre systématiquement vain l'avis du Conseil d'Etat que le Gouvernement doit constitutionnellement solliciter lorsqu'il adopte la procédure que vous avez cru pouvoir choisir.

Si cet avis de la Haute Assemblée ne devait avoir en vertu de votre interprétation que la valeur d'une formalité, à quoi cela servirait-il ?

S'il en était ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faudrait fermer le Palais-Royal qui n'aurait pas plus d'utilité que certaines autres assemblées que je ne veux pas évoquer ici. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ce débat, dans ce choix, où vous vous êtes déterminé trop tôt, nous, nous n'avons pas voulu nous déterminer. Nous pour qui, cependant, n'existait pas, comme pour vous, le devoir absolu de concilier l'impératif politique et le droit. Nous avons voulu tenter tous les moyens que vous ne recherchiez pas. Votre impératif politique est le nôtre, si notre souci juridique n'est point le vôtre. Vous entendez associer à la revision le Sénat de la Communauté. Nous aussi, mais nous voulons le faire intervenir selon des formes légales, afin que la réforme que vous voulez, et que nous voulons aussi, soit une réforme indiscutable que nul par la suite ne pourra remettre en cause. Demain, le texte que nous adopterons servira de base aux relations de la métropole avec tous les Etats de la Communauté. Il n'est pas possible que dans ces relations se glisse dès le départ un venin de chicane qui deviendrait demain un poison risquant de tout contaminer. (*Applaudissements à droite.*)

Or, depuis vingt-quatre heures, pardonnez-moi de vous le dire, vous tentez de dissimuler le véritable problème. Vous nous avez donné des indications très détaillées mais dont il n'était pas besoin pour nous déterminer puisque nous étions déjà convaincus de la nécessité de certains aménagements de la Constitution et de l'évolution des peuples de la Communauté.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le Premier ministre, nous le savions. Tout ce que vous avez dit hier et répété aujourd'hui, nous le savions et nous partageons votre opinion à cet égard, d'autant que nous l'avons dit également. Mais, encore une fois, je regrette que vous l'ayez dit au cours du présent débat. C'est dans quelques jours qu'il faudra parler de cela. Je redoute que ce que vous avez dit et redit avec tant de complaisance, hier et aujourd'hui, ne ressemble à ces arbres qui cachent la forêt et ne nous empêche de voir le véritable problème, qui est le dilemme où vous êtes, dont vous voulez vous évader mais dont nous ne voulons pas que vous vous évadiez. (*Applaudissements à droite.*)

C'est parce que nous ne vous autorisons pas à vous en évader que, nous-mêmes, refusons la tentation d'y échapper. Ce n'est pas pour vous gêner que nous avons proposé un certain nombre de formules. (*Mouvements à gauche et au centre.*)

Non ! mes chers collègues. Ceux qui appartiennent à la commission savent que, dans cette affaire, nos débats ont été parfaitement sereins.

Ce n'est pas pour vous gêner que nous proposions la formule de revision préalable de l'article 85, la seule qui permît de sortir de l'impasse, mais, au contraire, pour vous aider et pour nous permettre d'adopter votre texte. Vous le savez, il n'y a eu, sur ce point, aucune équivoque parmi les membres de la commission.

Vous venez de laisser entendre que l'amendement que j'ai déposé permettrait de reviser la Constitution de la Communauté de façon unilatérale. Vous savez bien qu'il n'en est rien, et que mon amendement a pour objet précisément d'éviter cette conséquence.

Il tend à faire reviser, de façon unilatérale, une disposition qui concerne la procédure même de revision de notre Constitution qui est aussi celle de la Communauté, qui concernera donc les peuples de la Communauté, qu'ils soient ou non indépendants demain, mais qui concerne également et surtout la République française.

N'oublions pas le fameux dédoublement de notre Constitution. Quelle que soit l'évolution future des peuples, s'ils peuvent, demain, se séparer de cette Communauté, nous ne pouvons pas nous affranchir de notre Constitution de 1958.

L'article 86 *ter* que vous proposez dit expressément que ces Etats qui resteront dans la Communauté ou qui en sortiront, auront leur Constitution, ce qui — je vous l'ai déclaré devant la commission — est difficilement conciliable avec l'article 1er de notre Constitution commune. Mais nous n'aurons absolument aucun droit de regard sur cette Constitution qui sera la leur. Pourquoi voulez-vous que ces peuples aient sur la nature interne de notre République, un droit de regard qu'ils ne nous reconnaissent pas ?

J'observe que certains Etats ont déjà modifié notre Constitution car, s'ils reconnaissent que le Président de la République sera demain le chef de la Communauté, du moins, désormais ont-ils décidé de ne plus participer à son élection, alors que la Constitution de 1958 leur en fait obligation.

Nous avons fait un effort, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous permettre de sortir de l'impasse. Nous l'avons fait loyalement, malgré ce que peuvent penser certains de nos collègues. Et voilà qu'à cet effort, vous opposez, non pas des arguments, mais, purement et simplement, une procédure, et la plus mauvaise, la plus maladroite.

Dans ce débat que l'on a qualifié de débat de procédure, ce qui semblait lui donner un caractère mineur alors qu'aucun de nous ne se trompe sur sa réelle importance, vous utilisez une procédure et même un procédé qui n'a été en aucun cas prévu pour cela.

Vous vous souvenez non pas des discussions — car nous étions tous d'accord — mais des examens que nous avons faits en commission du règlement au sujet de cet article 44 de la Constitution dont l'objet est d'éviter les pluies d'amendements inutiles et de permettre un choix parmi eux.

Croyez-vous vraiment que cet article 44 soit bien utilisé pour écarter des amendements dont vous savez parfaitement qu'ils constituent le fond du problème ?

Déplacée dans son principe, l'utilisation par vous de l'article 44 est, en outre, politiquement maladroite ; grâce à lui vous aurez votre réforme mais une réforme marquée d'un péché originel, une réforme mal votée, et croyez-vous alors que tout sera dit ?

Demain, vous vous présenterez devant le Sénat. Pensez-vous que votre tâche sera aussi facile qu'ici ? Ensuite, vous irez devant le Sénat de la Communauté. Supposez que mon amendement soit repris par un sénateur de la Communauté ; vous ne pourrez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquer l'article 44 de la Constitution. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Vous risquez de vous trouver dans une situation gênante — je ne veux pas dire ridicule — car, appartenant au corps que vous savez, je reprends la formule polie qu'il a lui-même employée en indiquant au Gouvernement que son projet paraissait mal fondé et non pas qu'il était mal fondé. Situation singulière, en effet, car le Sénat de la Communauté peut adopter l'amendement que vous repoussez aujourd'hui et vous savez que ce risque n'est pas négligeable. Ainsi serez-vous désavoué par le Sénat de la Communauté lui-même.

Nous regrettons que votre refus nous empêche d'approuver le fond du projet. Si vous aviez accepté la formule de conciliation que j'ai proposée, entre d'une part, la considération avertie des nécessités de l'outre-mer et, d'autre part, le respect scrupuleux de la Constitution dont nul — et vous moins que quiconque — n'a le droit de s'affranchir, alors vous leviez tous les obstacles.

Vous n'avez pas accepté cette proposition, et cela, sans raison valable. Le fait que vous opposiez l'article 44 de la Constitution à mon amendement démontre, en effet, que vous ne pouvez avancer une raison valable. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous pouviez le gagner, il fallait engager le débat. En le refusant, vous avouez vos faiblesses. Monsieur le Premier ministre, puisque vous refusez le concours que nous pouvions vous apporter, je vous dis, avec le regret et la désillusion de ceux qui ont tout tenté pour être à vos côtés en cette journée, que nous retournerons, déçus et presque amers, vers une opposition où, inexplicablement, vous nous rejetez.

Nous aurons au moins la consolation d'y conserver intacts, pour les lendemains qui vous suivront, le respect du droit et la religion de la liberté. (*Vifs applaudissements à droite, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement n° 3. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Mignot. Mesdames, messieurs, je pourrais défendre cet amendement au nom de la commission, puisque celle-ci l'a adopté, mais je n'aurai pas cette ontrecuidance et j'interviendrai à titre personnel.

Faisons le point du débat.

Monsieur le Premier ministre, la quasi unanimité de l'Assemblée est d'accord sur le fond et même si certains colllègues ne l'étaient pas ils seraient placés devant le fait accompli parce que, je l'ai expliqué hier, au lieu de reviser d'abord la Constitution et de signer ensuite les accords, vous avez signé d'abord les accords et vous voulez maintenant reviser la Constitution. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Mais, vous l'avez très bien expliqué hier, il ne s'agit pas aujourd'hui de ratifier ces accords. Je voudrais alors qu'on ne dise pas dans la commune renommée que ceux qui voteront contre le projet ce soir sont en désaccord sur le fond...

M. Antoine Guitton. Très bien !

M. André Mignot. ... et ne ratifieront pas le moment venu les accords que le Gouvernement a signés. Nous sommes bien, sur ce point, au moins d'accord, puisque, comme vous l'avez déclaré vous-même, ce sera l'objet d'un autre débat.

Nous sommes donc d'accord sur le fond. C'est sur la procédure de réforme constitutionnelle que portent les divergences.

A cet égard, du point de vue juridique et sur la question de forme, le Gouvernement a été incapable de répondre à l'argumentation qui lui a été opposée. Il reconnaît implicitement qu'il est quelque peu dans l'illégalité constitutionnelle en préconisant à l'inverse de l'opinion du conseil d'Etat la procédure qu'il nous soumet. Mais il invoque un problème politique.

Or, les amendements qui étaient présentés donnaient à ce problème une solution parfaitement valable qui respectait les principes, auxquels voulait être fidèle le Gouvernement, selon lesquels les accords devaient avoir un caractère conventionnel, la réforme constitutionnelle ne pas être unilatérale et permettre aux Etats intéressés de se prononcer par la voie du référendum ou par l'intermédiaire du Sénat de la Communauté.

Je considère donc que le Gouvernement se refuse à rechercher avec nous une solution qu'il était possible de trouver et je regrette, infiniment, monsieur le Premier ministre, que vous ayez invoqué dans la présente affaire l'article 44. Malgré les déclarations que vous avez faites l'autre jour devant l'Assemblée, cette attitude semble être le sceau d'une volonté systématique de s'opposer à toute proposition parlementaire, qu'elle émane d'ailleurs de votre majorité ou de l'opposition. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

En définitive le Parlement a le droit de dire « oui » ou « non », il n'a pas celui d'exprimer librement son opinion.

La référence à cet article 44 est, à mon sens, une grave erreur, tant pour la question soumise que sur le plan des principes.

S'agissant du projet en discussion, il est regrettable que des divergences sur la procédure ne vous permettent pas d'obtenir sur ce texte une majorité massive et ce point est fort important. Je puis, sans être prophète, prévoir que ce projet, s'il est adopté par l'Assemblée, se heurtera à quelques difficultés au Sénat, alors qu'il serait déplorable qu'une navette ait lieu sur ce problème essentiel.

Une erreur est donc commise sur la question soumise, mais aussi sur le principe même, tant en raison de la façon dont vous avez invoqué l'article 44 qu'en raison du caractère d'application systématique qu'est faite de cet article.

Mon collègue et ami M. Legaret a demandé tout à l'heure comment il était possible de défendre un amendement qui est déjà condamné à mort et ce n'est pas sans peine, d'ailleurs, que nous avons pu obtenir le principe de la discussion des amendements. Il serait préférable, monsieur le Premier ministre, que l'invocation de l'article 44 n'intervienne que juste avant le vote sur les amendements afin qu'un libre débat puisse s'instaurer et que les auteurs d'amendements n'aient pas par avance le sentiment qu'il est vain de défendre leur texte.

La question de fond, à savoir l'application systématique de l'article 44, est plus grave encore.

Je veux vous rappeler, monsieur le Premier ministre, dans quelles conditions cet article a été inséré par le comité consultatif constitutionnel. Il s'agissait uniquement d'une part d'empêcher des débats interminables et renouvelés comme les procédures dilatoires et, d'autre part, d'éviter des questions de confiance en chaîne sur un même sujet. Je ne pense pas que ce soit le cas aujourd'hui puisque quatre amendements seulement étaient présentés.

Mais l'article 44 n'a jamais été fait pour permettre au Gouvernement d'éviter des votes défavorables à sa thèse.

Je pense que, là encore, vous violez l'esprit de la Constitution quand vous appliquez systématiquement l'article 44, car vous empêchez ainsi la libre expression des parlementaires.

Je représente, comme mes collègues, un corps électoral dont j'ai la prétention de traduire fidèlement la pensée. Ce corps électoral, par l'invocation systématique de l'article 44, n'exprime plus librement sa pensée. Dans tous les débats importants, vous avez invoqué, monsieur le Premier ministre, cet article, qu'il s'agisse de la loi de finances, de la loi scolaire et de bien d'autres textes essentiels. Vous avez ainsi privé le Parlement d'un moyen d'expression ou, en tout cas, vous avez limité ce moyen. Ce procédé me paraît excessivement dangereux.

En conclusion, j'affirme qu'il ne s'agit pas de rejeter le fond. Si le projet est repoussé, il appartiendra au Gouvernement d'en tirer les conséquences de droit. N'allez pas accuser ceux qui, tout à l'heure, voteront contre parce qu'ils ne comprennent pas que le Gouvernement n'ait pas recherché, avec le Parlement, une solution amiable, d'avoir voulu faire échouer votre projet. Car, vous aviez d'autres possibilités que vous n'avez pas voulu utiliser. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit l'article unique du projet de loi :

« I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats, au sein de la Communauté, est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents, ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Cet amendement est de forme ; il a pour but d'éviter, comme le propose le projet du Gouvernement, que ne soient introduits dans la Constitution des articles 86 *bis* et 86 *ter*.

Le rapporteur a fait observer à la commission que, pendant plus de cent cinquante ans, le législateur s'était battu avec raison, persévérance et succès, pour éviter d'introduire des articles *bis* et des articles *ter* dans le code civil. Il a proposé, en conséquence, que l'on procède par modification directe des articles 85 et 86 de la Constitution. C'est l'objet de cet amendement — le fond du texte étant inchangé — qui a été adopté à l'unanimité par la commission.

En ce qui concerne les deux amendements qui viennent d'être défendus, j'indique que la commission a repoussé celui de M. Legaret par vingt-quatre voix contre vingt-deux avec deux abstentions et adopté celui de M. Mignot, par douze voix contre onze avec cinq abstentions.

M. le président. M. Moatti a déposé un sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Ajouter au texte proposé par l'amendement n° 4 pour compléter l'article 86 de la Constitution le nouvel alinéa suivant :

« En toute hypothèse, est reconnu aux citoyens de la République française originaires des Etats visés au paragraphe précédent, le droit de le demeurer. Une loi fixera les modalités d'application du présent texte ».

La parole est à M. Moatti. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. René Moatti. Mes chers collègues, ma seule excuse à cette intervention est qu'elle sera en même temps une explication de vote.

Je veux d'abord exprimer à M. Michel Debré, Premier ministre, des remerciements pour l'adhésion qu'il a apportée, au nom du Gouvernement, aux principes qui ont fourni le thème de mon discours d'hier, unanimement applaudi sur les bancs de l'Assemblée.

Mais quel dommage, monsieur le Premier ministre, que personne n'ait songé à ces principes au moment de la discussion des accords des 2 et 4 avril 1960 ! Car si ces accords avaient comporté les dispositions que, par mon amendement, j'ai demandé à l'Assemblée de voter et qui, peut-être, seront reprises demain dans votre projet de loi...

M. le Premier ministre. Seront reprises.

M. René Moatti. J'ai dit « peut-être », monsieur le Premier ministre, car je vais marquer une nuance entre votre thèse et la mienne.

En tout état de cause, quel dommage que les bonnes intentions du Gouvernement à cet égard ne se retrouvent pas dans les accords des 2 et 4 avril 1960, car s'il y avait eu dans ces accords quoi que ce soit qui se rapporte à ce que j'ai dit hier à cette tribune, bien des difficultés dramatiques de demain auraient été supprimées.

En effet, que proposerez-vous ? Comment justifierez-vous votre décision de ne pas laisser l'Assemblée se prononcer sur mon amendement, ce que serait tellement plus facile pour tout le monde ? Vous seriez, alors, dans vos discussions ultérieures avec d'autres Etats, encore plus fort que vous ne l'étiez hier face aux délégation du Mali et de Madagascar. Si vous pouviez vous appuyer sur l'unanimité de l'Assemblée nationale, qui aurait suivi la commission également unanime, les négociations seraient peut-être plus faciles qu'elles ne l'ont été dans le passé avec le Mali et avec Madagascar.

En tout cas, ce que vous nous proposez, c'est le dépôt d'un projet de loi qui permettra — nous en prenons acte — à l'Assemblée nationale de se prononcer avant la fin de la session.

M. le Premier ministre. Non seulement à l'Assemblée nationale, mais au Parlement tout entier.

M. René Moatti. Oui, monsieur le Premier ministre, au Parlement tout entier, mais j'en tirerai tout à l'heure sur la question des dates quelque avantage, je l'espère.

Quel était donc le problème posé par moi ? Il consistait à faire en sorte, faute par le Gouvernement d'avoir, dans les accords, protégé certains Français, que ceux qui voudraient rester Français ne deviennent pas Maliens ou Malgaches. Tel est l'objet de mon amendement.

Quel sera l'effet de la loi que nous adopterons, monsieur le Premier ministre ? Il sera de faire en sorte que des Français qu'on aura laissé devenir Maliens ou Malgaches puissent réintégrer un jour la nationalité française s'ils le désirent, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Ai-je raison de tenir ces graves propos à la tribune de l'Assemblée nationale ? Il est certain que la Constitution elle-même, dans son article 55, prévoit que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Dès lors que la reconnaissance d'une nationalité malgache est prévue dans vos accords — et elle existe — la loi interne que nous voterons ne pourra pas faire échec aux principes édictés dans les accords.

C'est là que réside mon appréhension juridique. Peut-être suis-je un piètre juriste ; disons alors : mon inquiétude de parlementaire. Monsieur le Premier ministre, consultez donc le conseil d'Etat (*Très bien ! et rires sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à droite et sur certains bancs au centre*) et tâchez de suivre l'avis qu'il vous donnera.

Peut-être que la loi que nous voterons, même si elle est promulguée avant la ratification des accords, ne produira pas les effets qu'aurait eus mon amendement, car, monsieur le Premier ministre, il est un principe essentiel que vos juristes retrouveront, comme moi, dans le *Jurisclasseur*, sous la rubrique « La Nationalité », qui est celui de la primauté de l'acte international régulièrement ratifié et publié sur la loi interne.

J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai fait dans des conversations particulières, sur cette divergence capitale de nos pensées. Vous voulez faire en sorte que des Maliens ou des Malgaches qui reviendront sur le territoire de la République puissent réintégrer la nationalité française et je désire, moi, que ceux qui ne voudront pas aller au Mali ou à Madagascar ne partent pas, même s'ils sont militaires, dans la mesure où ils auront déclaré, auparavant, qu'ils veulent conserver la nationalité française et n'avoir en aucun cas la nationalité malienne ou malgache.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a dans vos accords — nous en reparlerons au moment de la ratification — des dispositions graves qui visent les militaires malgaches et maliens servant actuellement dans les forces armées françaises et dont il est dit que, dès le jour même de la ratification des accords, ils cesseront d'appartenir aux forces françaises.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ma thèse, je vous autorise, moi, à m'interrompre. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Raymond Gernez. C'est une belle leçon !

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Je veux simplement préciser, monsieur Moatti, qu'il a été formellement entendu avec la délégation du Mali qu'aucun militaire servant actuellement dans les forces armées françaises ne serait transféré dans les forces armées maliennes sans son consentement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

MM. Eugène Montel et Pascal Arrighi. Ce n'est pas dans les textes !

M. René Moatti. Je suis d'autant plus satisfait d'avoir laissé M. le secrétaire d'Etat m'interrompre qu'il a ainsi renouvelé publiquement une assurance qu'il m'avait donnée en particulier et que je ne pouvais pas, s'agissant d'une conversation privée, révéler à cette tribune.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de répéter publiquement ce que je vous ai dit lors de notre conversation, à savoir que vous avez été mal inspiré, ayant, au cours d'un entretien, reçu d'une délégation quelconque l'assurance que ne seraient pas transférés les militaires qui refuseraient de l'être, de ne pas avoir fait inscrire cette assurance dans les accords. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Il est injustifiable que l'article 2 des accords précise : « Les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la fédération du Mali, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées maliennes ; en particulier les nationaux maliens en service dans la gendarmerie française seront transférés au cours de l'année 1960. » Je ne trouve pas les mots : « sous réserve de leur accord préalable ». (*Applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

Mais je voudrais conserver à ce débat le caractère qu'il a eu jusqu'à présent et ne pas le passionner. (*Rires et exclamations au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. C'est de l'ironie !

M. René Moatti. Mon amendement avait l'avantage de fixer un principe opposable aux nouveaux Etats. Nous voterons une loi interne qui se trouvera en contradiction avec vos accords, et aussi longtemps que le Gouvernement ne paraîtra pas convaincu — je ne dis pas qu'il a tort — que la thèse que j'exprime est fondée sur l'inquiétude que nous causent les textes qu'il nous soumettra, je répéterai que ce que je souhaite — je me suis peut-être mal fait comprendre — c'est que tous les individus qui étaient des Français restent des Français s'ils en manifestent la volonté.

Or, dans vos accords, partout on parle des nationaux maliens et des nationaux malgaches. A quel moment le choix sera-t-il offert ? Après la ratification des accords, ceux dont je parle seront devenus des nationaux maliens ou malgaches.

Dès lors que vous prévoyez que les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, dès lors qu'un officier sortant de Saint-Cyr, citoyen français, sera transféré à l'armée malienne à la demande du Gouvernement malien, par le fait même de vos accords, ces hommes seront devenus maliens.

Vous me dites, monsieur Foyer — car vous êtes un homme scrupuleux — que le Gouvernement français ne transférera pas ceux qui ne le voudront pas. Alors, je voudrais que M. le Premier ministre le répète ; je voudrais qu'il ne se fie pas seulement à la promesse qui lui a été faite par un chef de délégation de ne pas demander de transfert de personnes qui ne seront pas d'accord, mais qu'il nous dise : si demain le Gouvernement français reçoit des demandes de transfert de gens qui préféreraient rester Français, il refusera le transfert sollicité.

M. le Premier ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Moatti ?

M. René Moatti. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Quand M. Foyer parle, c'est au nom du Gouvernement et non en son nom personnel, je vous prie de le croire.

Monsieur Moatti, je veux vous dire une chose : la discussion, particulièrement celle qui fut engagée avec la fédération du Mali. fut parfois — je vous prie de le croire — beaucoup plus grave que vous ne l'imaginez. A la vérité, à un certain moment, le gouvernement du Mali a eu le désir d'utiliser l'article 86 de la Constitution, de recourir au référendum et de signer, après le référendum, des accords qui auraient été différents de ceux que nous avons conclus.

Dans ce cas, tous les problèmes que vous évoquez auraient été, dans une large mesure, rendus insolubles.

Sans vouloir révéler ce qui est et doit rester le secret des négociations, je puis dire que nous avons fait tous nos efforts pour éviter le recours à l'article 86 de la Constitution et le référendum, et, partant, la discussion d'accords beaucoup moins larges que ceux que nous avons conclus et qui, au surplus, auraient mis les institutions de la Communauté en un véritable danger.

Aussi, quand vous dites : « Vous auriez dû faire ceci ; il fallait faire cela », rendez-vous compte que la négociation, comme il se devait à partir du moment où l'on entendait respecter la personnalité de nos Etats et la qualité de nos partenaires, exigeait d'une manière permanente un accord à deux et exigeait de notre part le tact, au moment où nous reconnaissions pour ces Etats la vocation d'Etats indépendants à l'intérieur de la Communauté, de mener une négociation d'égal à égal.

Maintenant, du point de vue juridique, la loi que nous allons vous proposer ne tombe en aucune façon sous le coup des reproches que vous lui adressez. Car, il ne s'agira pas de prévoir la décision immédiate de quelqu'un qui choisira ou ne choisira pas sa nationalité mais d'une possibilité durable donnée à ceux qui voudront réintégrer la nationalité française.

Comme je vous l'ai dit, s'il existe, dans les territoires qui ont été membres de l'Union française et qui l'ont quittée avant même que la Communauté ne fût instituée, des citoyens français qui veulent réacquérir la citoyenneté française, ils pourront le faire en vertu de la loi, et leurs enfants, tous les enfants, le pourront également aux termes d'une disposition législative de droit interne à laquelle aucun traité ni aucun accord ne pourra en aucune façon apporter des limites.

Nous affirmerons par une loi spéciale que la nationalité et la citoyenneté françaises s'acquièrent ou se réacquièrent de telle ou telle façon, par une simple demande, et si une difficulté se présente, elle ne peut éventuellement naître que d'une double nationalite ou d'une double citoyenneté. Mais l'affirmation de la loi française ne peut être contredite sur ce point par aucun traité.

Or, en fait, la loi s'imposera et sera plus forte sur ce point que toutes les interprétations que l'on peut donner présentement. Voilà ce que je tenais à dire puisque vous avez émis un doute. Sur ce point, aucun doute n'est possible. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Moatti. Je vous donne acte bien volontiers, monsieur le Premier ministre, que votre tâche n'a pas toujours dû être facile.

Mais donnez-moi acte, à votre tour, que lorsque j'ai reproché au Gouvernement de n'avoir pas fait telle ou telle chose, c'était en réponse à M. Foyer qui affirmait avoir reçu l'accord d'une délégation sur un point particulier.

Mon reproche visait, non pas le fait que les efforts du Gouvernement n'aient pas été davantage couronnés de succès, mais le fait qu'ayant recueilli l'assentiment d'une délégation sur un point précis on n'ait pas pris le soin de préciser ce point dans le texte de l'accord. C'est la seule chose que j'ai dite. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Mais, monsieur le Premier ministre, les choses étant dites en conscience de part et d'autre, gardons chacun la responsabilité de nos pensées.

Vous êtes sûr de votre système juridique sur lequel, pour ma part, j'émets des doutes. L'avenir nous départagera et je souhaite du plus profond du cœur que ce soit vous qui ayez raison, pour les Maliens et les Malgaches auxquels je songe.

Puisqu'en abordant cette tribune, et afin de ne pas y revenir, j'ai déclaré que mon intervention comporterait aussi une explication de vote, j'ajoute que le problème est maintenant un problème politique.

On peut faire grief à votre gouvernement de l'application qu'il fait de l'article 44 de la Constitution, cette guillotine sèche qui paralyse, croyez-moi, ou qui paralysera demain les institutions parlementaires.

Je vous mets en garde amicalement, je ne dis pas que l'arme n'était pas nécessaire, mais je crains fort que le Gouvernement n'en abuse. Un jour ou l'autre, monsieur le Premier ministre, vous aurez des surprises dans cette Assemblée et à ce moment-là vous constaterez avec étonnement que ce ne sont pas ceux que vous prenez pour vos adversaires politiques qui le sont réellement. (*Mouvements au centre et à gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

En effet, en dépit des dénégations de M. Habib-Deloncle, monsieur le Premier ministre, chacun règle à sa manière les problèmes politiques qui se posent à lui.

Pour ma part, je règle les problèmes politiques en homme politique. Aujourd'hui votre Gouvernement est pris entre l'opposition au régime, constituée, qu'on le veuille ou non, par les socialistes et les radicaux... (*Protestations sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Patrice Brocas. Non !

M. Fernand Darchicourt. Nous sommes hostiles au Gouvernement, mais pas au régime, il ne faut pas confondre.

M. René Moatti. ... et l'opposition larvée de la droite, c'est un fait que personne ne peut nier.

Pris aujourd'hui entre l'opposition au régime et l'opposition larvée de la droite, votre Gouvernement reste pour moi celui du général de Gaulle et c'est par discipline gaulliste que je vous apporterai ma voix. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite. — Exclamations sur divers autres bancs.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet ont déposé un amendement n° 7 tendant à substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 86 *bis* de la Constitution, les deux alinéas suivants :

« Un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant par décision de son assemblée législative.

« Il peut, par voie d'accords, continuer d'appartenir à la Communauté ».

La parole est à M. Ballanger pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion hier soir d'exposer au nom de mes amis communistes les conditions d'une politique française qui permettrait, à notre sens, de faire sans restriction ni arrière-pensée des peuples colonisés des amis et des alliés de notre pays.

Le droit à l'indépendance ne doit être ni calculé, ni marchandé. (*Interruptions sur divers bancs. — Bruit.*)

M. le président. Il n'est ni normal, ni correct d'entretenir des conversations particulières lorsqu'un orateur occupe la tribune. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Et cela vaut pour tous !

M. Robert Ballanger. Je vous remercie, monsieur le président. J'espère que nos collègues tiendront compte de votre observation.

L'association doit se faire entre peuples libres sur un pied de stricte égalité, dans le respect des intérêts de chaque peuple. L'amendement que j'ai déposé tend à modifier dans ce sens la Constitution. La modification que nous proposons pose le principe absolu du droit à l'indépendance et de la libre association. Ainsi, avec notre texte, un Etat membre de la Communauté, après délibération de son assemblée législative, peut décider sans contestation ni entrave qu'il choisit la voie de l'indépendance. En même temps, il peut demander à continuer d'être membre de la Communauté : les conditions de son appartenance sont définies par voie d'accord, après discussion. Ainsi, aucune pression ne peut être exercée sur les contractants éventuels.

Il s'agit, par conséquent, de discussions menées entre partenaires libres et égaux. Les peuples d'Afrique sont entraînés irrésistiblement sur la voie de l'indépendance. Les tentatives faites pour retarder cette évolution sont vouées à l'échec.

Dresser des barrières pour tenter d'endiguer ou de ralentir ce mouvement impétueux compromet l'avenir de nos relations avec ces peuples et dessert gravement le prestige de la France auprès de l'ensemble des Africains.

Les solutions que nous avons proposées, si elles avaient pu être acceptées, étaient susceptibles d'assurer d'une manière durable l'amitié et la confiance entre la France et tous ces peuples. Mais, hélas ! le Gouvernement usant une fois de plus des pouvoirs discrétionnaires que lui donne la Constitution, demande à l'Assemblée nationale un vote unique sur son texte à peine modifié par la commission.

Certes, le Gouvernement a dû reculer, par rapport à sa position de 1958 qui posait en principe que l'indépendance était obligatoirement la sécession.

Aujourd'hui, il admet, sous la pression des événements et des faits, la possibilité du maintien ou de l'entrée dans la Communauté d'Etats indépendants. Il est regrettable qu'une telle position soit prise avec tant de retard. Mais l'accession à l'indépendance reste soumise à l'accord du Gouvernement français, elle reste une indépendance octroyée.

Une fois encore, même quand le Gouvernement cède sous la pression des peuples, il entend mener des combats en retraite, il se refuse à tirer pleinement les conséquences de l'évolution des peuples d'Afrique, à devancer l'événement au lieu de le suivre contraint et forcé. Ce n'est pas la bonne voie.

C'est pourquoi notre amendement, affirmant une position de principe, conserve tout son sens malgré la procédure adoptée par le Gouvernement.

Celui-ci vient, en effet, de marquer une fois de plus son dédain pour les institutions parlementaires et sa volonté d'imposer à l'Assemblée nationale, par des moyens de procédure, ses solutions, ses solutions entières.

L'esprit et la lettre des textes constitutionnels sont violés par ceux-là mêmes qui les ont rédigés. « C'est moi qui interprète souverainement la loi », décrète le Premier ministre.

Chaque jour apporte une nouvelle manifestation de la nocivité de la Constitution. Celle-ci ne laisse aucune place à des débats parlementaires réels. L'Assemblée n'a qu'un droit : celui d'approuver le Gouvernement. Tout cela est d'ailleurs contenu dans la Constitution et aggravé par la composition actuelle de l'Assemblée nationale qui est un reflet inverse de l'opinion publique. (*Protestations sur divers bancs.*)

Ainsi, nous sommes placés dans une situation telle que nous devons, par un vote unique, exprimer notre opinion sur plusieurs aspects d'une question et même sur plusieurs problèmes.

Notre vote doit porter, d'une part, sur l'opinion que nous avons de la méthode employée par le Gouvernement pour obtenir la réforme de la Constitution sans recourir à la procédure longue d'une revision par le Parlement réuni en congrès à Versailles.

Nous sommes vivement opposés à cette méthode.

D'autre part, nous devons dire que nous condamnons la procédure qui est suivie aujourd'hui, avec l'application de l'article 44 de la Constitution privant les députés de leur droit d'amendement.

Enfin, notre vote porte sur le texte en discussion, avec toutes les réserves qu'il suppose.

Dans ces conditions, puisque aussi bien le règlement nous interdit les explications de vote, nous voulons dire que notre position dans ce débat, monsieur le Premier ministre, exprimera notre opposition à votre régime autoritaire. Elle ne sera pas non plus une adhésion à votre texte, que nous trouvons insuffisant. Mais elle ne constituera pas un obstacle ou une opposition à la ratification des accords franco-malgache et franco-malien.

Ceux-ci, bien qu'insuffisants et sujets à de sérieuses réserves que nous ferons le moment venu, constituent un progrès par rapport à la situation antérieure.

Ils permettront surtout à ces peuples, nous en sommes convaincus, de conquérir plus rapidement leur indépendance réelle, dans l'amitié et l'égalité avec la France. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret, rapporteur, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi constitutionnelle tendant à reviser les articles 85 et 86 (titre XII) de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Cet amendement modifie l'intitulé du projet de loi en fonction de l'adoption de l'amendement n° 4.

M. le président. Je rappelle que les amendements qui viennent d'être soutenus étaient soumis à discussion et que celle-ci s'est peu développée.

En dehors des auteurs d'amendements, personne ne s'est fait inscrire. Ce n'est pas un regret que j'exprime : c'est une constatation.

Je vais maintenant appeler les orateurs qui se sont fait inscrire pour expliquer leur vote.

Je ne suis pas saisi pour l'instant de demande de scrutin.

Je dois dire que M. Bidault s'était fait inscrire pour une explication de vote. Mais le règlement — que je n'interprète pas mais que j'applique — m'interdit de lui donner la parole car, en l'état des dispositions réglementaires, il n'est pas possible à un député qui n'appartient pas à un groupe d'exprimer son sentiment avant de voter. Peut-être ce cas d'espèce nous incitera-t-il à examiner de plus près le règlement de notre Assemblée.

M. le rapporteur. Peut-être pourrais-je exposer à l'Assemblée l'avis de la commission sur les amendements, ce qui permettrait à M. Bidault de répondre à la commission ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je suis prêt à vous donner la parole si M. Bidault consent à user de cette procédure, car il m'a demandé tout à l'heure expressément de ne pas chercher à faire en sa faveur d'entorse au règlement qu'il demande à respecter dans sa lettre.

M. Henri Karcher. L'auréole du martyr...

M. Félix Kir. M. Bidault est discipliné.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi par M. le Premier ministre d'une demande de scrutin public.

M. René Schmitt. Nous demandons également le scrutin.

M. le président. Je viens également à l'instant d'être saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

M. Patrice Brocas. Nous le demandons également.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour expliquer son vote.

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, j'aurais cédé très volontiers mon tour de parole à M. Bidault et je désire lui dire combien je suis désolé que le règlement ne nous ait pas permis de l'entendre.

On a voulu distinguer, au cours de ce débat — le Gouvernement s'y est employé — un problème politique et un problème de procédure.

Réduire la violation de la Constitution à un problème de procédure, c'est singulièrement minimiser le débat. En vérité, mes chers collègues, c'est seulement un problème politique qui se pose ce soir, mais il revêt deux aspects.

Le premier de ces aspects, c'est l'évolution nécessaire de la Communauté. Je n'ai pas besoin d'en souligner l'importance : tous les orateurs l'ont fait à cette tribune avant moi. Mais il est un second aspect qui est non moins essentiel, qui est présent à nos esprits et qui l'a été continuellement au cours de ce débat, c'est la sauvegarde nécessaire de la démocratie libérale en France métropolitaine.

Ces deux aspects du problème, sauvegarde nécessaire de la démocratie libérale et évolution libérale de la Communauté outre-mer, sont liés et l'on ne saurait sacrifier l'un à l'autre. C'est animés de ce souci, c'est sous cette double préoccupation que mes amis m'ont prié de vous expliquer leur vote.

Monsieur le Premier ministre, vous avez prononcé tout à l'heure des paroles redoutables. Vous nous avez dit que ceux qui n'accepteraient pas de voter pour le Gouvernement dans les conditions où ce vote va s'effectuer porteraient la responsabilité d'avoir refusé l'évolution libérale de la Communauté que vous nous proposez. Monsieur le Premier ministre, je vous dis : « Pas cela et pas vous ! » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Pas cela, monsieur le Premier ministre. Et je voudrais m'adresser, par delà l'enceinte de cette Assemblée, à tous nos amis d'outre-mer qui ont siégé pendant longtemps, nombreux, sur ces bancs, et qui étaient parfois qualifiés à l'époque, par vous-même et vos amis, d'antifrançais, alors qu'ils avaient seulement la volonté d'émanciper rapidement leur pays. Je voudrais leur rappeler tout ce que mes amis et d'autres dans cette Assemblée ont fait pour favoriser cette évolution. Je voudrais leur rappeler que 1936, 1946, puis 1956, avec le vote de la loi-cadre, marquèrent autant d'étapes importantes de cette évolution, étapes qui ont largement commandé le « reste », que vous êtes en train de faire aujourd'hui.

Pas cela, par conséquent, monsieur le Premier ministre !

Oh, je sais bien que ce soir, une des radios les plus dirigées du monde (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite*) présentera sans doute le problème à votre façon. Je voudrais mettre en garde nos amis d'outre-mer en leur disant : n'écoutez pas cela ; référez-vous au passé et aussi, sans doute, à l'avenir que nous avons dans l'esprit.

Pas cela, mais pas vous, non plus, monsieur le Premier ministre.

Je remercie M. Foyer d'avoir rendu, hier, hommage aux auteurs de la loi-cadre. Mais je dois aussi vous rappeler, monsieur le Premier ministre, que le sénateur Michel Debré avait voté contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite.*)

Il faut vous en souvenir. Je puis vous donner la référence. J'ai pris soin de la noter à la bibliothèque et je la tiens à votre disposition. (*Sourires.*)

Monsieur le Premier ministre, il faut vous souvenir de ce qu'était alors votre état d'esprit et celui d'un certain nombre de vos amis. Je ne porte à ce sujet aucune critique ; je me permets seulement de rappeler des faits.

Vous avez hurlé au bradage. L'invention du terme de bradeur d'empire, elle vous est due en grande partie. Oh ! c'était facile à l'époque où certains hommes essayaient seulement de faire en sorte que les faits ne soient pas en avance sur le droit et qu'on

n'aboutisse à des catastrophes. Et, dans le texte de la Constitution sur lequel on a discuté depuis deux jours ici, il reste une trace, une séquelle de cet état d'esprit.

Sans doute a-t-on voulu, par l'article 85 — et je n'effleure que le fond du débat — faciliter l'évolution contractuelle du fonctionnement de la Communauté ; mais, de votre état d'esprit antérieur et de celui d'un certain nombre de vos amis, il est resté un verrou, celui de l'article 89, et qui porte sur la nature de la Communauté elle-même. Là était le souci d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait ressembler, de près ou de loin, à un bradage. Et vous nous demandez aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, de mettre, en quelque sorte, le verrou sous le paillasson !

Cela nous paraît tout de même assez difficile, alors surtout que, dans le temps que va comporter votre procédure, nous aurions pu faire que les choses se passent convenablement.

Certes, vous nous dites : Je vais escamoter ce verrou constitutionnel, mais c'est pour le bon motif. Et nous sommes tellement d'accord sur cette nécessité d'une évolution libérale de la Communauté que nous serions presque tentés de vous suivre. Mais nous savons désormais, monsieur le Premier ministre, et d'expérience, que notre bonne volonté d'aujourd'hui servirait de caution, demain, à de nouvelles entreprises de votre part à l'égard du texte constitutionnel. Et nous ne pouvons, pour ce motif, vous apporter notre caution.

Dois-je dire que lorsque M. Mignot exposait hier les raisons pour lesquelles, étant d'accord avec ceux qui, il y quelques jours, déposaient la motion de censure, il n'avait pas cru devoir la voter, certains rires de ce côté-ci de l'hémicycle (*l'orateur désigne le centre*) nous auraient enlevé, et pour longtemps, l'envie de vous donner la moindre caution à cet égard ?

Monsieur le Premier ministre, la défense de la démocratie ne se divise pas. Aussi bien le débat d'aujourd'hui illustre-t-il parfaitement ce que je disais à cette même tribune la semaine dernière. M. le Premier ministre ne nous avait-il pas promis de faciliter les rapports entre le Gouvernement et le Parlement ? (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Ne nous avait-il pas promis de faire une utilisation libérale des textes ? La motion de censure a eu le sort que vous savez. Et voici qu'à huit jours d'intervalle on nous oppose aussi brutalement qu'hier l'article 44. Il n'y a pas de raison que cela change si cette Assemblée ne se décide pas un jour à y mettre un terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite.*)

L'amendement même de M. Moatti, qui avait recueilli l'unanimité en commission et par conséquent nos voix — car nous sommes toujours sensibles à l'évocation de l'honneur national et de la sauvegarde nécessaire des droits de la personne humaine — n'a pas eu grâce à vos yeux.

A la différence de M. Moatti, nous irons jusqu'au bout de notre action.

Aussi, monsieur le Premier ministre, le cœur déchiré... (*Exclamations à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt (*s'adressant à la gauche et au centre*). Nous nous sommes tout de même penchés sur ce problème avant vous !

M. André Chandernagor. ... tant le problème fondamental qui nous est posé, nous le savons, est grave, mais parce que la sauvegarde de la démocratie et la liberté des peuples d'outre-mer ne se séparent pas, parce que c'est la même cause, nous voterons contre le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Monsieur le Premier ministre, en entendant tout à l'heure la conclusion de votre exposé, je ne pouvais m'empêcher de penser qu'elle était en contradiction avec les paroles que vous-même et M. le secrétaire d'Etat avez prononcées hier.

Hier, vous déclariez : « Les accords franco-maliens et franco-malgaches ne sont pas en cause. Ce dont il s'agit, c'est une simple revision de la Constitution. » Mais, tout à l'heure, vous avez conclu votre discours en nous disant : « Ceux qui refuseront de voter cette revision constitutionnelle se prononceront contre l'indépendance du Mali et de Madagascar, contre cette évolution libérale que le Gouvernement veut favoriser en Afrique ».

Curieux reproche, en vérité, dans la bouche de l'ancien sénateur Debré !

Croyez bien que je préférerais ne pas avoir à vous poser cette question : quand disiez-vous la vérité ? Hier, quand vous parliez de la Constitution, ou aujourd'hui, quand vous voulez assimiler ce débat à une ratification prématurée des accords ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

Nous ne pouvons pas admettre de semblables procédés de discussion. Nous ne pouvons pas admettre cette façon de poser abusivement le problème, pas plus que nous n'admettons la façon dont votre radio, votre télévision ont décrit les débats parlementaires, représentant un Gouvernement qui, lui seul s'attachait à la réalité des choses, face à des parlementaires qui se perdaient en discussions procédurières.

Je pose la question à cette Assemblée : qui est le juriste abusif, sinon celui qui recourt à l'article 44 de la Constitution pour éviter de respecter la procédure de revision constitutionnelle ? Où sont-ils donc vraiment les juristes sourcilleux ? (*Très bien ! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Voilà en effet qu'aujourd'hui vous brandissez à nouveau cet article 44 dont vous aviez pourtant — c'était promis, c'était juré ! — déclaré que vous feriez, à l'avenir, un usage plus modéré. Il faut croire que le temps de l'opération « charme » est terminé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

D'ailleurs, à cette tribune, nous venons d'entendre deux orateurs témoigner que cette opération, dont ils avaient fait l'objet, était bel et bien finie. Définitivement, nous l'espérons.

Nous ne pouvons pas donner notre accord à une astuce procédurière qui masque une nouvelle violation de la Constitution. Si les amendements déposés par M. Moatti et M. Legaret avaient été mis aux voix, nous les aurions votés, et, probablement, aurions-nous voté ensuite le texte d'initiative gouvernementale ainsi amendé.

Mais vous ne l'avez pas voulu ; vous vous êtes figé sur vos premières positions, pour des raisons qui nous demeurent absolument incompréhensibles.

Oui, il eût mieux valu que, pour conclure ce débat où il était question des moyens de sauvegarder ce qui peut l'être de l'influence française dans des pays dont certains étaient français depuis plus d'un siècle, se produisît ce soir une manifestation d'unité nationale.

Elle n'aura pas lieu ; mais le responsable, c'est vous, monsieur le Premier ministre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, comme M. Moatti l'a dit tout à l'heure dans une intervention émouvante, comme celle d'hier et peut-être un peu plus déconcertante, au moins dans ses conclusions, le vote que nous allons émettre est un vote politique et le problème que nous avons à trancher est essentiellement politique.

S'il avait été constitutionnel, vous savez quelle position j'aurais prise, celle que je prendrai d'ailleurs — je le dis tout de suite — le cas échéant, au Sénat de la Communauté. Vous le savez, monsieur le Premier ministre, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais, sans grand mérite, annoncé ce que seraient les discours, que nous venons d'entendre, de MM. Legaret, Chandernagor et Brocas si, même avec les meilleures justifications du monde, vous persistiez à prendre certaines libertés avec la lettre de la Constitution.

Mais, encore une fois, le problème est politique ; et, dès lors, il me paraît être dominé par la maxime d'un moraliste français : « Il faut savoir se faire honneur de la nécessité ».

Pourquoi ne pas le dire ? C'est bien en face d'une triple nécessité que nous sommes aujourd'hui.

Nécessité historique, d'abord. M. Foyer l'a rappelé hier en marquant la continuité de la politique française à l'égard de l'Afrique noire, depuis les débuts de la IVe République. On pourrait d'ailleurs remonter plus haut et, puisque M. Moatti a rappelé la première phrase des *Mémoires de guerre* du Président de la République, il me sera permis de citer une autre page, prophétique comme tant d'autres, de ce même grand livre.

Le général de Gaulle déclarait au président Truman, dès le mois d'août 1945 : « L'époque nouvelle marquera l'accession à l'indépendance des peuples colonisés, réserve faite des modalités. L'Occident doit le comprendre et même le vouloir, mais il faut que les choses se fassent avec lui et non pas contre lui ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nécessité géographique, ensuite ; on l'a dit et redit hier, en invoquant les exemples des pays qui ont accédé ou vont bientôt accéder à l'indépendance apparemment totale. Si on pouvait affirmer demain qu'en Nigeria, au Ghana ou au Congo belge il y a des élites capables d'assumer pleinement la gestion des affaires de leurs Etats respectifs, alors que les territoires français n'ont pas atteint le même degré d'évolution, je crois que notre dignité nationale n'y trouverait pas plus son compte que la stricte vérité.

Et nécessité politique enfin. Car, après avoir suivi ce débat avec l'attention et même avec l'émotion qu'il mérite, je suis avant tout frappé par le fait qu'aucun orateur n'a opposé à la politique gouvernementale une politique de remplacement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le choix qu'on nous propose, mes chers collègues, a le mérite de conduire, sinon de maîtriser, l'événement. Ne rien faire, assister passivement à la métamorphose de l'Afrique, la laisser s'opérer en dehors de nous (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre*)...

M. Antoine Guitton. Il n'en est pas question !

M. Maurice Schumann. Veuillez me pardonner, mes chers collègues. Mes amis et moi-même considérons qu'en définitive il ne s'agit que de cela.

Et, vous le savez d'ailleurs fort bien ; plusieurs de ceux qui m'ont précédé à la tribune l'ont souligné ; il est absolument impossible que nous nous tirions d'un débat de cette importance par un alibi constitutionnel qui nous épargnerait la peine d'avoir à prendre clairement parti sur le fond. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Guy Mollet. Vous concéderez, monsieur Maurice Schumann, qu'il est des hommes qui n'ont pas attendu cette séance pour prendre position sur le fond.

C'est une raison sérieuse, le respect de la Constitution, qui nous oppose au Premier ministre, et non ce que vous appelez, et que nous ne pouvons admettre, un alibi.

Ne vous cherchez pas à vous-même des alibis !

M. Maurice Schumann. Cette formule, vous le savez, monsieur le président, ne vous vise pas. Vous avez pu remarquer qu'au début de mon intervention j'ai fait allusion à la continuité de la politique française à l'égard de l'Afrique noire depuis le début de la IVe République, ce qui englobait un certain nombre de ministres et de gouvernements que vous connaissez fort bien.

Le choix qu'on nous propose a donc le mérite, selon moi, de conduire, sinon de maîtriser l'événement ; et j'ajoute que ne rien faire, qu'assister passivement à la métamorphose de l'Afrique, que la laisser s'opérer en dehors de nous et, en fin de compte, contre nous, serait le moyen le plus sûr de nous laisser mener et submerger par l'événement.

En fait, le jour où nous aurons à autoriser ou à refuser les conventions dont nous aurons à connaître — j'emploie à dessein le futur pour bien montrer, notamment à M. Guy Mollet, que mes observations portent sur le texte même de ces conventions — nous n'aurons pas à choisir entre les accords des 2 et 4 avril, d'une part, et le statu quo, d'autre part.

Le choix est, en vérité, entre les accords et ce qui aurait résulté du recours à l'article 86, c'est-à-dire l'indépendance sans la Communauté et hors de la Communauté. Aucun de ceux qui ont voté « oui » le 28 septembre 1958 n'a le droit de l'oublier.

Triple nécessité, donc ! Mais peut-on, sans forcer les mots, se faire honneur de cette nécessité ?

Nous le croyons pour trois raisons.

D'abord, il est vrai, comme l'a dit hier M. le Premier ministre, que l'émancipation négociée et non pas imposée par la violence a toujours été considérée par les grands colonisateurs, en particulier par Faidherbe, par Brazza et par Lyautey, comme le but même de notre présence.

Lyautey — pour ne parler que de lui — citait en toute occasion ce proverbe arabe : « Prends ton fils et fais-en ton frère ». Cette maxime pourrait figurer en exergue, sinon de ce débat, du moins de celui qui se terminera, j'en suis sûr, par l'autorisation de ratifier les accords.

En second lieu, ne croyez-vous pas, mes chers collègues, qu'il y a quelque chose qui dépasse la lettre et qui touche à l'esprit du droit dans le geste que nous accomplissons aujourd'hui, ou qu'en tout état de cause nous accomplirons dans un avenir prochain ?

Nous réformons la Constitution parce que certains peuples ne veulent pas que l'indépendance soit la sécession, ne veulent pas qu'elle soit un acte de rupture, mais entendent, au contraire, qu'elle marque le début d'une nouvelle forme d'association. Il n'y a rien là, selon mes amis et moi-même, dont la France doive rougir, bien au contraire.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas le problème !

M. Maurice Schumann. Enfin, mesdames, messieurs, justement parce que l'Afrique devient l'enjeu de rivalités planétaires, justement parce qu'elle est guignée par des totalitarismes rivaux ou complices, il est capital que les peuples d'Afrique noire s'émancipent en regardant, non vers le Caire, vers Moscou ou vers Pékin, ni même vers Accra ou vers Conakry, mais vers l'Europe libre et vers l'Europe à travers la France.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Maurice Schumann. Je viens de dire : l'Europe. Dans ce débat sur l'Afrique, ce n'est pas par hasard que je prononce son nom. Car, vous le savez bien, pour lui permettre de résister à l'attraction du communisme, qu'il soit russe ou chinois, du panafricanisme, ou du panarabisme, dans un siècle où la solitude est interdite même aux plus forts, il faut offrir à l'Afrique une attraction inverse, qui ne peut être que celle de l'Europe libre, réconciliée avec elle-même.

« Un grand espoir finit ; un grand espoir commence. »

A droite. Des mots !

M. Maurice Schumann. C'est un vers de Corneille.

Pour mes amis et pour moi-même, le grand espoir qui commence aujourd'hui, c'est celui de l'Eurafrique (*Murmures à droite*) conçue et orientée, formée par la double vocation européenne et africaine de la France. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je n'ai plus d'orateurs inscrits pour les explications de vote.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution, dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	280
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La discussion du projet de loi constitutionnelle complétant les dispositions du titre XII de la Constitution étant terminée, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour ne pas siéger ce soir à vingt et une heures trente et pour reporter au début de la séance de demain jeudi après-midi la fixation de son ordre du jour sur lequel la conférence des présidents va statuer ce soir à dix-neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 635, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 12 mai, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596

de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, n° 562 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles, n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis de M. Gautier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux, n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 mai 1960, à douze heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Moatti, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5597. — 11 mai 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des gelées tardives fin avril ont causé de graves préjudices à des agriculteurs du Sud-Est, notamment viticulteurs et maraîchers. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux victimes de cette calamité.

5598. — 11 mai 1960. — **Mme Marcelle Devaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée par les propos de **M. le ministre du travail** concernant les perspectives immédiates en matière de politique familiale. Elle lui exprime sa surprise de voir ainsi confondus les objectifs poursuivis par la commission nationale de la famille, dont les travaux ne sauraient aboutir à court terme, et les exigences urgentes qui découlent de l'application pure et simple de notre législation familiale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

5599. — 11 mai 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil municipal considérant : 1° que la liste type des emplois communaux n'a qu'une valeur indicative ; 2° que le caractère purement indicatif de cette liste est pleinement confirmé par une circulaire ministérielle n° 121 du 29 mars 1959 ; 3° qu'une nécessité impérieuse le justifiait, a décidé, par délibération en date du 22 février 1960, de créer un emploi « réservé à une commune de population plus importante ». Ladite délibération a été transmise à l'autorité de tutelle le 3 mars 1960. A la date du 3 mai 1960 — soit deux mois après la transmission de ladite délibération et malgré plusieurs rappels — l'autorité de tutelle n'a pris aucune décision au sujet de cette délibération. En application des articles 47, 48 et 49 du code de l'administration communale modifiés par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 « les délibérations prises par les conseils municipaux pour fixer le classement indiciaire des emplois créés dans les services communaux sont soumises à la seule approbation préfectorale et deviennent exécutoires de plein droit si aucune décision de l'autorité de tutelle n'est intervenue dans un délai de quarante jours à dater de leur dépôt ». Il demande : 1° de quelle manière le maire de la commune en question peut justifier du dépôt de ladite délibération ; 2° si le receveur municipal est en droit d'exiger que ladite délibération soit revêtue du visa de l'autorité de tutelle avant d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne ; 3° même question que ci-dessus en ce qui concerne l'arrêté du maire procédant à la nomination du titulaire de l'emploi créé par ladite délibération ; 4° de quels moyens dispose le maire pour, éventuellement, contraindre le receveur municipal à exécuter les délibérations non explicitement approuvées, tout en dégageant la responsabilité pécuniaire de ce fonctionnaire, et en vertu de quels textes.

5600. — 11 mai 1960. — **M. Nilès** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de plus en plus difficile des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de : 1° calculer les pensions d'invalidité sur la base minimum de 50 p. 100 du salaire de référence ; 2° augmenter les pensions d'invalidité, dont le taux ne devrait pas être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

5601. — 11 mai 1960 — **M. Nilès** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de plus en plus difficile des bénéficiaires des allocations d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de majorer ces allocations, dont le taux minimum ne devrait pas être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, et d'élever le plafond des ressources, qui devrait être égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

5602. — 11 mai 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, quelle suite il entend donner au vœu, adopté par le congrès des 28, 29 et 30 mars 1960 de l'association des présidents des conseils généraux, et tendant à ce que des mesures d'assouplissement de la réglementation actuelle et d'allègement de la fiscalité soient prises d'urgence pour éviter la disparition des petites exploitations cinématographiques rurales, qui, bien souvent, sont les seules distractions des populations laborieuses des campagnes.

5603. — 11 mai 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des informations recueillies par les municipalités de Saint-Denis, Stains, Bagnolet, les services ministériels et préfectoraux étudieraient l'installation dans la banlieue Nord de Paris, sur des terrains appartenant à l'armée, de vastes camps de nomades. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles: *a*) les maires des communes et les conseillers généraux intéressés ne sont pas consultés sur ces projets; *b*) les difficultés que rencontrent ces municipalités pour l'acquisition de terrains militaires en vue de la construction d'habitations à loyer modéré sont si aisément surmontées quand il s'agit de créer des camps de nomades; 3° au cas où il serait prouvé que le regroupement des nomades dans des camps spécialement aménagés est susceptible de permettre l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des intéressés, s'il prévoit l'installation de ces camps dans des régions où les terrains ne manquent pas et non point dans une banlieue déjà surpeuplée.

5604. — 11 mai 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certaines entreprises commerciales à caractère pseudo-philanthropique et qui prétendent, en particulier, apporter une aide substantielle aux infirmes civils, diffusent dans le public, par l'intermédiaire de courtiers faisant le porte-à-porte, des articles utilitaires conditionnés et manutentionnés par de la main-d'œuvre de personnes « handicapées physiques », que l'exploitant se procure par très grosses quantités et par conséquent à des prix très intéressants, cartes postales, cartes de vœux, calendriers, albums à colorier, etc., que ces articles, après conditionnement et manutention sommaires, sont proposés au public par l'intermédiaire de concessionnaires qui utilisent à cet effet des équipes de courtiers libres; que certains albums à colorier, qui sont vendus 300 francs au public, ont été payés 40 francs Les infirmes ont touché pour leur travail une somme ridicule (aux environs de 12 francs) et qu'ils servent, auprès des âmes sensibles, d'alibi aux courtiers qui, eux, perçoivent une très forte commission (jusqu'à 50 p. 100). Il lui demande si, pour faire cesser ce scandale, il ne lui paraît pas possible de réglementer l'activité de ceux qui font profession d'aider les diminués physiques et de prévoir notamment un contrôle de leur entreprise ainsi qu'une répartition plus équitable des profits entre l'entrepreneur et les diminués physiques qu'ils exploitent.

5605. — 11 mai 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement ayant pris la décision de warranter le vin de la présente récolte sur la base de trois nouveaux francs vingt-cinq centimes le degré hectolitre pour le vin du hors-quantum dans le cadre des conventions de stockage, le comité d'escompte de la caisse de crédit agricole a décidé d'assortir ces warrants d'un engagement de transformation, au 31 décembre 1960, en warrants sur vin du quantum de la récolte 1960. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas utile d'incorporer le stock de sécurité dans le futur quantum 1960, et de le reconstituer, par la même opération, dans le futur hors-quantum de la même récolte. Ce simple jeu d'écritures allouerait aux caisses de crédit les sécurités qu'elles sont en droit de demander, et permettrait au Gouvernement de tenir un engagement formel pris envers la viticulture.

5606. — 11 mai 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de fruits à cidre s'annonce forte, voire très forte dans l'Ouest et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement de ces fruits, tant en France qu'à l'étranger.

5607. — 11 mai 1960. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît normal qu'un Français, vice-président du conseil d'Etat, soit vice-président de la Cour européenne des droits de l'Homme alors que la France est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et que le Parlement n'est saisi par le Gouvernement d'aucun projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier cette convention.

5608. — 11 mai 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a fait connaître récemment que la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas due sur des analyses médicales comptabilisées à part et effectuées dans un local distinct de toute activité commerciale (*J. O.*, débats du 3 février 1960, p. 3587). Il lui demande si cette solution est également applicable aux deux héritiers d'un pharmacien pendant la durée de l'indivision, étant précisé: 1° que le fils seul est pharmacien; 2° que la veuve n'a aucune part dans les activités professionnelles; 3° que la gestion du laboratoire continue, comme par le passé, avec le concours d'un diplômé salarié; 4° que ledit laboratoire reste exploité dans un local distinct de l'officine et qu'il est tenu une comptabilité séparée.

5609. — 11 mai 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services administratifs nationaux et régionaux n'agréent, pour leurs travaux, que les techniciens résidant au chef-lieu, alors que le principe de la décentralisation est préconisé à tous les stades hiérarchiques administratifs et qu'ainsi les professionnels et techniciens s'étant volontairement « décentralisés » voient les travaux qui devraient leur être confiés, exécutés par d'autres de leurs confrères résidant, ou au chef-lieu départemental, ou dans la capitale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures utiles à supprimer cette tendance, afin d'éviter que soient concentrés dans les mêmes mains de trop importants volumes de travaux lesquels sont appelés à souffrir de la qualité et de la précision dans leur exécution, et, par là même, éviter que l'effet de la décentralisation soit un leurre, obliger les services administratifs, collectivités et autres à faire appel en priorité au concours des techniciens locaux.

5610. — 11 mai 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 sur l'amnistie porte l'interdiction formelle, sous peine de sanctions, tous rappels et toutes utilisations des peines disciplinaires ou professionnelles effacées par l'amnistie. Il lui demande: 1° si pour les peines et condamnations prononcées postérieurement au 5 août 1959 (publication de la loi), de faits antérieurs au 28 avril 1959, les dispositions sur l'amnistie doivent être appliquées et prononcées d'office; 2° si, pour les peines disciplinaires professionnelles, notamment en ce qui concerne les ordres professionnels, le processus est le même, et, pour celles-ci, de quelles juridictions relèvent leurs rappels ou leurs utilisations à des fins préjudiciables ou intentionnelles de la part de membres de la profession intéressée, et devant quelles juridictions pénales les intéressés amnistiés peuvent avoir recours en cas d'opposition de leur groupement professionnel d'appliquer les dispositions sur l'amnistie; 3° quelles peuvent être les conséquences ou peines dont sont alors passibles les membres siégeant à un conseil de discipline professionnelles et refusant l'application des mesures d'amnistie ou ne les ayant pas intentionnellement appliquées.

5611. — 11 mai 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les villes, communes et autres collectivités ont, pour l'exécution de leurs travaux, recours à des techniciens; que, pour certains travaux, ces professionnels sont, autant que faire se peut, choisis sur place. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives impératives imposant auxdites collectivités le choix limitativement fixé de ces techniciens par le service administratif intéressé, appelé, éventuellement, à contrôler les travaux à faire; et si ces collectivités, désignant tous autres professionnels qualifiés de leur choix, peuvent voir ceux-ci être évincés, rejetés ou non agréés par le service préfectoral compétent; et dans l'affirmative, pour quels motifs.

5612. — 11 mai 1960. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour l'encouragement à l'accession à la propriété, les intéressés candidats bénéficient des dispositions législatives sur l'allocation logement. Il lui demande: 1° de quelles façons détaillées sont calculées ces allocations, car il s'avère de plus en plus que ces candidats propriétaires par accession se voient, plus ils sont pères de famille nombreuse, informés ne pas avoir, ou ne plus avoir, droit aux bénéfices desdites dispositions; qu'ainsi ces petits propriétaires, en général des ouvriers, se voient obligés d'acquitter des sommes disproportionnées avec leurs salaires, contrairement aux affirmations leur ayant été prodiguées verbalement par les services intéressés; 2° quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette pénible situation.

5613. — 11 mai 1960 — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 prévoient que lors de la désignation d'un médecin expert, en cas de contestations d'ordre médical, la caisse de sécurité sociale établit un protocole mentionnant obligatoirement l'avis du médecin traitant, l'avis du médecin conseil, la mission confiée à l'expert et l'énoncé précis des questions qui lui sont posées. Cette mission et les questions posées à l'expert dépendent donc uniquement de la caisse de sécurité sociale. Mais, de toute manière, il semble que les questions ne peuvent se rapporter qu'aux points précis sur lesquels il y a contestation entre médecin conseil et médecin traitant. Il lui demande s'il n'estime pas que, malgré l'absence de toutes dispositions particulières du décret prévoyant la communication au médecin traitant des termes de la mission confiée à l'expert et de l'énoncé des questions posées, les règles générales de droit et de procédure n'imposent pas aux caisses l'obligation de communiquer au médecin traitant les termes de cette mission.

5614. — 11 avril 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le non-sens de la situation découlant de la création, dans le cadre du bureau universitaire de statistiques, de services dits « Service d'orientation scolaire et universitaire du B. U. S. », alors que les services officiels dépendant du ministère

de l'éducation nationale « Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle » sont, depuis de nombreuses années, déjà en place. Il souligne qu'il y a là un manque manifeste de coordination qui est d'autant moins justifiable que: 1° les frais occasionnés par le fonctionnement de deux services distincts, ayant le même objet, sont lourds et grèvent inutilement les finances publiques; 2° le personnel des centres d'orientation, surchargé de travail pour répondre aux innombrables demandes d'examens les plus divers ne peut comprendre que, si le ministère engage de nouveaux psychologues, ces derniers ne soient pas recrutés dans le cadre déjà existant des centres d'orientation professionnelle et scolaire; 3° il est artificiel et arbitraire de scinder la notion d'orientation scolaire et professionnelle, d'une part, et celle d'orientation scolaire et universitaire, d'autre part; 4° ces services sont à la disposition du grand public qui, étant donné les appellations tellement proches et ressemblantes, ne comprend plus. Les parents ne savent pas à qui s'adresser ce qui entraîne une désorientation des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un telle situation.

5615. — 11 mai 1960. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une économie qui pourrait être réalisée sans peine dans le domaine des allocations familiales. Autant ces allocations sont indispensables aux ménages qui ont de faibles ressources, autant elles comptent peu dans un ménage beaucoup plus à l'aise. L'immense majorité des Français applaudirait sans aucun doute, dans le cadre de la remise en ordre générale à laquelle s'est attaqué le Gouvernement, à l'institution d'une dégressivité des allocations familiales. Il lui demande si elles ne pourraient être diminuées à partir d'un revenu de 2 ou 3 millions par an et être annulées au-delà d'un revenu de 4 ou 5 millions. Une telle différence serait comprise de tous car elle serait l'expression d'une volonté de justice. Il y aurait, au contraire, avantage à supprimer toute différence entre le taux des allocations familiales dans les villes et dans les campagnes, les frais entraînés par l'éducation des enfants n'étant, en réalité, guère inférieurs dans les secteurs ruraux.

5616. — 11 mai 1960. — **M. Paul Bégue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe à Berlaimont la « Frigorifique de la Sambre » où les chasseurs des environs entreposent chevreuils et sangliers qu'ils tuent en période d'ouverture pour pouvoir les consommer pendant la période de fermeture. Ce système existe depuis trente-cinq ans, avec fiches d'entrée et bons de sortie. Or, le 12 avril dernier, une trentaine de chasseurs, qui transportaient du gibier dans ces conditions, ont été inculpés de transport de gibier en période de fermeture de la chasse. Bien que parquet n'ait pas jugé utile de poursuivre l'affaire, il semblerait opportun qu'une telle inculpation ne puisse pas se reproduire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la loi en ce sens.

5617. — 11 mai 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le Premier ministre** qu'un jeune homme a souscrit un engagement de trois ans pour l'armée de l'air, le 19 décembre 1944, et a été placé dans la position de « congé d'attente » jusqu'au 23 mai 1945 date à laquelle il a été affecté dans une unité. Il lui demande si le temps passé en « congé d'attente », du 19 décembre 1944 au 23 mai 1945 dont on a tenu compte pour les contrats ultérieurs, les changements d'échelons de solde et l'avancement, sera pris en compte pour la liquidation de sa pension et, dans la négative pour quelles raisons.

5618. — 11 mai 1960. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par de nombreuses associations de commerçants de réclamations concernant la non-application du décret du 4 mars 1960 relatif à la répression des ventes « à la sauvette ». Il lui demande s'il est nécessaire que ce texte soit assorti, pour entrer en vigueur, d'une circulaire d'instruction ministérielle et, dans l'affirmative, quand il compte l'adresser aux services administratifs et quelles raisons justifient le retard apporté à l'exécution d'une mesure aussi simple.

5619. — 11 mai 1960. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des armées** qu'une règle courante veut qu'une pension de réforme ne puisse pas commencer avant la date de la commission de réforme. Il lui demande si, dans le cas où il serait établi que le passage d'un fonctionnaire relevant du ministère des armées devant une telle commission a été retardé par la faute de l'administration, cette règle habituelle pourrait être considérée et, en tout état de cause, si ledit fonctionnaire pourrait recevoir une compensation pour le préjudice causé.

5620. — 11 mai 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quelle est la procédure suivie pour déterminer les cours moyens des denrées servant de base au calcul des fermages; 2° Les raisons pour lesquelles il existe une différence très sensible pour les cours de la viande entre les départements de la Vendée et de la Vienne, les cours pratiqués dans ce dernier département étant notoirement inférieurs à ceux fixés pour le département de la Vendée.

5621. — 11 mai 1960. — **M. André Beauguitte,** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi, est considérée comme service militaire actif », et lui demande si les services en cause ouvrent droit au bénéfice de la campagne double comme il paraît normal, s'agissant de services du temps de guerre.

Errata

au compte rendu intégral de la 2e séance du 10 mai 1960.

1° Questions orales avec débat.

Page 751, 1re colonne, rétablir comme suit le début du texte de la question orale avec débat n° 5572: « M. Bégué demande à M. le Premier ministre » (le reste sans changement).

2° Questions écrites.

Page 752, 1re colonne, question n° 5570 de M. Hostache à M. le ministre de l'agriculture, à la dernière ligne, au lieu de: « hors quantum de la prochaine récolte », lire: « hors quantum de la dernière récolte ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

5204. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles sur l'état très négligé de l'intérieur de la plupart des édifices cultuels, où piliers et voûtes sont généralement recouverts d'une poussière séculaire et d'inamovibles toiles d'araignées. Cette situation, qui appelle des commentaires désobligeants de la part des visiteurs étrangers (les édifices du culte, dans les pays qui nous entourent sont tenus avec beaucoup plus de soin) paraît devoir requérir l'intervention des pouvoirs publics, surtout lorsqu'il s'agit de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui sont fréquentés par de nombreux touristes et contribuent au renom de la France. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour obtenir une amélioration de cet état de choses (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les édifices cultuels sont, en application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, laissés à la disposition du clergé pour l'exercice du culte. Les frais de nettoyage, qui sont une conséquence directe de l'occupation des lieux, ne peuvent donc incomber qu'à celui qui a la jouissance de l'édifice, c'est-à-dire, en l'espèce, au clergé. Les dotations budgétaires affectées aux monuments historiques sont exclusivement réservées aux travaux d'entretien, de réparation et de conservation du gros-œuvre (maçonnerie, charpente, toiture, etc.).

4755. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation soviétique excluant expressément les étrangers de la protection du droit d'auteur, les œuvres françaises sont reproduites librement en U. R. S. S. et que, ce qui est encore plus grave, les reproductions ainsi fabriquées sont ensuite exportées, surtout pour les œuvres musicales, dans des pays où ces œuvres sont cependant protégées par les lois nationales et que, en Hongrie notamment, ces reproductions sont mêmes vendues par des organismes dépendant de la représentation diplomatique soviétique et au siège de cette représentation. Il demande si, à l'occasion des importantes manifestations culturelles françaises organisées en U. R. S. S. et de la présentation en France de l'ensemble de chants et danses de l'armée soviétique prévues pendant le voyage en France de M. Khrouchtchev, le Gouvernement n'estimera pas opportun de demander au chef du Gouvernement soviétique de donner une suite logique à ces échanges culturels en interdisant désormais les exportations par l'U. R. S. S. de reproductions d'œuvres françaises qui, dans les pays où elles sont introduites, constituent des contrefaçons. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse — Les négociateurs français qui ont participé en 1957 et en 1959 à des entretiens culturels avec l'Union soviétique n'ont jamais perdu de vue l'importance qui s'attache à faire reconnaître par le Gouvernement soviétique les droits des auteurs et créateurs français dont les œuvres sont traduites ou reproduites en U. R. S. S. La question demeure ouverte et les conversations engagées sur ce point seront poursuivies par nos représentants en liaison étroite avec les organisations professionnelles françaises intéressées.

4820. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° où en sont les négociations concernant les tarifs devant frapper les produits pétroliers importés dans la Communauté économique européenne. Il semble, d'après les renseignements que l'on peut recueillir actuellement, que les négociations sur ce problème, pourtant vital, piétinent devant le refus de nos partenaires d'accorder aux pétroles produits à l'intérieur de la Communauté et en particulier aux pétroles sahariens une préférence, même légère.

Il apparaît pourtant capital de respecter l'esprit du traité et d'assurer aux produits pétroliers de production interne des débouchés prioritaires à l'intérieur de la Communauté; 2° quelle est sa position sur ce problème et comment il entend parvenir à assurer cet impératif d'un débouché prioritaire. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les problèmes relatifs au pétrole, et notamment ceux qui concernent les droits applicables aux produits raffinés importés dans la Communauté économique européenne et l'adoption d'une politique commerciale commune, ont récemment fait l'objet à Bruxelles d'une première réunion d'experts à laquelle participaient les directeurs responsables des carburants des six pays intéressés. Ces travaux préparatoires serviront de base aux réunions des ministres de l'industrie des six pays intéressés lorsqu'ils chercheront en commun à définir la politique pétrolière de la Communauté. Les représentants du Gouvernement français, qui ont déjà eu l'occasion de faire part à leurs partenaires de nos préoccupations, s'attacheront à obtenir que cette politique tienne compte de l'existence de ressources pétrolières à l'intérieur de la Communauté et permette d'assurer leur développement normal.

AGRICULTURE

4769. — Mme de la Chevrelière se référant à la réponse du 13 novembre 1959 à la question écrit n° 2344, demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si l'on peut espérer la publication prochaine des divers textes en préparation tendant à permettre à l'aviculture française de rivaliser avec la concurrence étrangère; 2° s'il a l'intention de mettre à la disposition des éleveurs avicoles certaines quantités de blé au cours d'exportation, de manière à éviter que les utilisateurs soient obligés de se procurer des blés de qualité secondaire dénaturés au prix de 0,36 NF, alors que le cours du blé exporté est de 0,28 NF; 3° si le Gouvernement est disposé à procurer aux aviculteurs les crédits nécessaires pour assurer les réformes indispensables du circuit commercial. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Depuis la réponse du 13 novembre 1959 à la question écrit n° 2344 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, des mesures très importants ont été prises dans le domaine avicole pour protéger les œufs et volailles français contre les importations anormales de produits similaires de provenance étrangère. C'est ainsi que les volailles mortes et vivantes, à l'exclusion des poussins d'un jour, ont été retirées de la liste des produits libérés et leur importation a été soumise à la procédure dite du prix minimum lorsqu'il s'agit des pays de la C. E. E. et à la procédure du contingentement lorsqu'il s'agit des pays de l'O. E. C. E. ou des pays avec lesquels nous avons signé des accords commerciaux. Sauf de mars à juillet, période pendant laquelle le risque d'importation d'œufs est pratiquement éliminé car l'abondance de la production nous permet d'avoir des prix compétitifs à l'exportation, les œufs importés sont frappés d'une taxe compensatrice lorsque leur prix sur le marché européen ramené à la parité des Halles de Paris, est inférieur au prix minimum d'intervention fixé pour les œufs français. Aux questions particulières posées, les réponses suivantes peuvent être faites: 1° et 3° parmi les mesures qui doivent intervenir pour permettre à l'aviculture française de soutenir la compétition avec ses concurrents étrangers, certaines relèvent essentiellement du domaine administratif et réglementaire, notamment la publication de textes qui ont été examinés en leur temps par le Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour et qui ont pour but: *a*) d'une part, de réglementer les professions de sélectionneurs, de multiplicateurs, d'accouveurs et de collecteurs en les assortissant de certaines obligations de caractère sanitaire et technique; *b*) d'autre part, de préciser les conditions de la collecte et de la vente des œufs et des volailles afin de valoriser ces produits notamment par l'amélioration et l'allégement des circuits commerciaux. L'administration s'emploie actuellement à la publication de ces divers textes, soit sous forme d'articles dans des projets de loi qui seront soumis prochainement au Parlement, soit sous forme de décrets. Pour encourager l'exportation des œufs et des volailles, d'autres mesures sont envisagées et notamment une aide financière directe; elles viennent de faire l'objet d'un accord de principe de la part du Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et les mesures d'application sont en voie d'élaboration dans les divers départements ministériels intéressés. Enfin, la politique d'investissement adoptée aussi bien pour l'équipement des exploitations avicoles de production qu'en faveur des centres d'abattage de volailles sera poursuivie et améliorée dans toute la mesure des possibilités financières; 2° cependant, les plus graves difficultés que rencontre l'aviculture française proviennent du prix des aliments pour volailles. Dans la plupart des pays exportateurs de produits avicoles (Pays-Bas, Belgique, Danemark), les producteurs peuvent, soit acquérir directement les céréales à un prix voisin du cours mondial, soit recevoir au moment de l'exportation, une ristourne équivalente à la différence entre le cours intérieur et le cours mondial de l'alimentation. En France, au contraire, où le marché des céréales est protégé, les aviculteurs ou les fabricants d'aliments achètent les céréales à un prix bien plus élevé que leurs concurrents étrangers. Sur le plan international, en attendant que le problème de la disparité des prix des aliments soit réglé par l'application de la politique agricole commune préconisée par le Traité de Rome, des négociations sont menées avec nos partenaires du Marché Commun pour l'adoption de mesures transitoires satisfaisantes. Par ailleurs, dans les limites imposées par la production céréalière, tout sera fait sur le plan national pour mettre à la disposition des aviculteurs le plus possible d'aliments pour volailles, aux cours les plus bas. Il convient de rappeler, à ce propos, que la situation a été récemment améliorée grâce à l'abaissement du taux d'extraction de la farine qui a libéré des quantités importantes d'aliments et par une utilisation plus large du blé dénaturé. En outre, le prix de rétrocession du maïs a pu être maintenu à un taux relativement bas, compte tenu de la récolte, par la suppression des hausses périodiques correspondant aux primes mensuelles de stockage.

5048. — M. Villon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une exploitante agricole âgée de soixante-sept ans, qui a été successivement salariée pendant dix-huit ans, commerçante pendant neuf ans et exploitante agricole depuis 1953, peut prétendre à l'allocation vieillesse agricole et bénéficier des dispositions du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 fixant les règles de coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le droit de l'intéressée à l'égard des régimes de vieillesse sera déterminé dans les conditions prévues au décret n° 58-136 du 11 avril 1958 relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Dans l'hypothèse où la durée des deux activités non salariées exercées — commerçante et exploitante agricole — atteindrait, au total, au moins quinze années, il y aurait également lieu de faire application des dispositions du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 relatif à la coordination des régimes de vieillesse de non-salariés, pour déterminer le montant des prestations dont la charge incomberait, d'une part à la caisse du commerce, et d'autre part à la caisse des exploitants agricoles. Le décret n° 53-448 du 13 mai 1953, qui concerne la coordination entre les régimes de salariés agricoles et non agricole, ne serait pas susceptible de s'appliquer si, comme il apparaît, l'intéressée a exercé une seule activité salariée.

5201. — M. Hauret demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures d'assainissement et de soutien il compte prendre afin de permettre aux transformateurs industriels ou coopératives de payer aux producteurs le prix minimum fixé par un récent décret. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — D'une manière générale, les mesures de soutien et d'assainissement applicables aux différents produits agricoles s'étendent aux principaux produits qui en dérivent. C'est ainsi, par exemple, que des exportations de conserves de viandes sont subventionnées et que des interventions sont réalisées sur le marché pour maintenir le prix du beurre et de la caséine dans les limites maximum et minimum fixées par les textes. L'action ainsi poursuivie doit permettre aux transformateurs d'être en mesure de payer aux producteurs les prix prévus par les textes intéressant les prix des produits agricoles à la production.

5222. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse s'est faite l'écho de l'arrivée des beurres importés dont l'achat avait été décidé en juillet alors que nous allons rentrer dans la période de production massive. Il lui demande s'il est normal que l'on continue à exiger la vente, par les détaillants, de lait dont la teneur en matière grasse est limitée, et quelles mesures vont être prises pour conserver un cours raisonnable aux produits laitiers, alors que par les importations massives et la production accrue, en ce début de printemps, des stocks importants ont été constitués, remplissant des frigorifiques insuffisants. (*Question du 23 avril 1960*).

Réponse. — Les dernières importations de beurre réalisées ont été effectuées dans le cadre de l'avis aux importateurs du 29 novembre 1959 et conformément aux engagements pris à l'époque avec les exportateurs étrangers. Il n'était pas possible de revenir sur ces derniers. La teneur en matière grasse du lait de consommation pasteurisé standardisé a été portée au niveau existant antérieurement au 1er octobre 1959 soit, selon les régions, 34 grammes ou 30 grammes de matière grasse au litre. La standardisation du lait est nécessaire pour assurer la livraison au consommateur d'un produit de richesse constante au prix taxé. Un ensemble de dispositions a été pris pour assurer le soutien du marché des produits laitiers et notamment des produits définis par la loi du 18 mars 1957 relative au nouveau mode de calcul du prix du lait pour lesquels sont fixés des prix planchers et plafonds. Ces dispositions visent à organiser le stockage sous garantie de l'Etat, l'achat par Interlait lorsque les cours de certains produits (beurres, fromages, poudres de lait écrémé) descendent au-dessous d'un certain niveau, l'aide financière aux exportateurs. Par ailleurs, le paiement de subventions aux fabricants de caséine va être repris de même que celui des subventions aux utilisateurs de poudres de lait dénaturé. La société Interlait est dotée des crédits nécessaires à la réalisation des actions dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

4960. — M. Bailanger demande à **M. le ministre de l'éducation** nationale si un maître d'internat ou un surveillant d'externat, qui devient maître auxiliaire dans l'enseignement technique (catégorie A, B, C ou D) peut obtenir la prise en compte pour son reclassement dans le cadre des maîtres auxiliaires, des services accomplis au titre de maître d'internat ou surveillant d'externat. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes réglementaires, cette question comporte une réponse négative. Un projet de décret portant fixation des règles de reclassement des maîtres auxiliaires des différents ordres d'enseignement est actuellement à l'étude.

4961. — M. Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur titulaire ou auxiliaire de l'enseignement technique qui exerce dans une classe de techniciens (préparation à un brevet de technicien), a droit au régime de la première chaire. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes réglementaires, cette question comporte une réponse négative. Le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude et un projet de décret fixant les conditions de prise en compte des heures d'enseignement donné dans les sections de techniciens sera soumis prochainement aux ministres intéressés.

INDUSTRIE

5063. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'industrie et du commerce. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Annales des mines, Annuaire de statistique industrielle, Bulletin officiel de la propriété industrielle, Bulletin mensuel de statistique industrielle, Mémorial des services chimiques de l'Etat, Statistiques de la production et distribution d'énergie électrique en France, Statistique des centrales hydrauliques et thermiques et des réservoirs, Statistique industrielle minérale, Bulletin d'information du centre national de la cinématographie française, Enquête statistique permanente, Statistiques rapides sur l'industrie, Le commerce extérieur de la France métropolitaine, Moniteur officiel du commerce et de l'industrie, Statistiques commerciales (commerce intérieur), Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, Revue de métrologie, pratique et légale. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les publications mentionnées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas toutes du ministère de l'industrie. Le tableau n° 1, en annexe, indique celles qui sont actuellement éditées ou diffusées par les soins du département. Le tableau n° 2, celles qui relèvent d'autres ministères, ou qui ont cessé de paraître.

TABLEAU N° 1

Publications éditées sous le couvert du ministère de l'industrie.

	COUT	TIRAGE		DIFFUSION (1)	OBSERVATIONS
	NF.				
Annales des mines	47.700	Mensuel.	650	Echange avec l'étranger.	(1) Le service de toutes ces publications est assuré aux services centraux et services extérieurs du ministère de l'industrie, aux autres départements intéressés, à des organismes semi-publics tels que l'I. N. S. E. E., le B. R. G. M., bibliothèques, dépôt légal.
Annuaire de la Statistique industrielle	10.400	Annuel.	1.200	350 remis au bureau des ventes de l'Imprimerie nationale.	
Bulletin mensuel de la Statistique industrielle	11.000	Mensuel.	1.200	450 à des abonnés.	
Statistiques rapides sur l'industrie	100	Quadrimensuel.	100		
Statistiques de la production et distribution énergie électrique en France	2.960	Annuel.	700	Ponts et chaussées, S. N. C. F., ambassades, organismes internationaux.	
Statistiques des centrales hydrauliques et thermiques des réservoirs	10.000	Tous les 4 ans.	850	Ponts et chaussées, E.D.F., S. N. C. F., C. E. C. A., marché commun et autres organismes internationaux.	Publication remise aux représentants des pays étrangers lors de congrès internationaux.
Statistiques de l'industrie minérale	18.600	Annuel.	387	Ecoles techniques.	
Revue de métrologie pratique et légale	9.600	Mensuel.	400	S. I. M.	
Bulletin officiel de la propriété industrielle	13.210	Hebdomadaire pour brevets. Marques de fabriques. Trimestriel pour dessins et modèles.	1.150 750 500	Chambres de commerce, préfectures, organismes internationaux.	Editée par la librairie Roux, 102, rue de la Tour, Paris (16e), à laquelle le ministère achète 400 exemplaires.

TABLEAU N° 2

Publications non éditées sous couvert du ministère de l'industrie.

PUBLICATIONS CITEES PAR M. TOMASINI	OBSERVATIONS
Mémorial des services chimiques de l'Etat.	Publication interrompue dès 1958.
Bulletin d'information du Centre national de la cinématographie française.	Relève du ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles.
Commerce extérieur de la France métropolitaine.	Les questions relatives au commerce extérieur sont traitées par le ministère des finances et des affaires économiques.
Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.	Annexe du *Journal officiel* de la République française, publiée par la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.
Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.	Publié par la société privée du même nom, 22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e). Le ministère de l'industrie est un abonné ordinaire.
Statistiques commerciales.	Cette publication était effectuée par la direction du commerce extérieur, qui relève actuellement du ministère des finances et des affaires économiques.
Enquête statistique permanente.	Publiée par la direction des affaires commerciales du ministère des finances et des affaires économiques.

5159. — M. Freville demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° comment s'explique le maintien du contingentement en ce qui concerne la fourniture de scories Thomas aux fabricants de scories potassiques, et sur quelles bases se sont effectuées les répartitions depuis 1945; 2° quels sont les rôles respectifs de la direction des industries chimiques et de la chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés dans la répartition des scories entre les industriels. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Le développement de l'emploi des engrais a été particulièrement remarquable, notamment au cours des quatre dernières campagnes agricoles. De même que pour les autres engrais, la demande en scories de déphosphoration a été en forte augmentation et cela d'autant plus que le prix des scories a été maintenu à un niveau relativement bas. Mais alors que les efforts d'équipement de la profession ont permis de répondre à la demande accrue en engrais azotés, phosphatés et potassiques, la production de scories de déphosphoration n'a pu par contre être développée à la mesure de la demande, car les scories sont un sous-produit de la fabrication de l'acier Thomas. La ressource française en scories s'est même trouvée amputée de l'appoint sarrois, par suite du rattachement de la Sarre à l'Allemagne. L'ensemble des demandes des fabricants d'engrais composés et des utilisateurs directs en agriculture continuant à excéder largement la ressource, le maintien d'un contingentement des scories de déphosphoration apparait ainsi nécessaire; 2° la sous-répartition entre les industriels du contingent de scories de déphosphoration réservé à la fabrication des engrais composés est effectuée par la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie après consultation de la chambre syndicale des engrais composés, de la Société nationale des scories Thomas et des parties prenantes dans les cas particulièrement délicats. Les fabricants de scories potassiques reçoivent des attributions en fonction de leurs références de la campagne précédente.

TRAVAIL

4994. — M. Michel Boscher demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il compte donner au projet de statut professionnel déposé auprès de ses services le 21 septembre 1959 par la fédération nationale de la prothèse dentaire. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le statut professionnel, qu'avait déposé la fédération nationale de la prothèse dentaire, a retenu toute l'attention du ministre du travail. Toutefois, étant donné que ledit projet relevait, au premier chef, de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail n'avait pu que le transmettre avec avis favorable, pour sa prise en considération, à son collègue. Or, le ministère de la santé publique, saisi du problème, a cru devoir solliciter l'avis de l'Académie nationale de médecine. Cette haute instance médicale nationale a estimé que les mécaniciens en prothèse dentaire ne pouvaient être autorisés ni à tenir un cabinet ouvert au public, ni à vendre directement des articles de prothèse dentaire. M. le ministre de la santé publique a décidé de se conformer à cet avis et a estimé ne pouvoir envisager de réglementer la profession de prothésiste dentaire. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager, au titre de la législation de sécurité sociale, un remboursement à part des prothèses dentaires efectuées directement par des prothésistes.

5058. — M. Tomasini expose à **M. le ministre du travail** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère du travail. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Bulletin des textes officiels du ministère du travail et de la sécurité sociale, Bulletin de jurisprudence, Bulletin de centre d'études et de recherches psychotechniques. Bulletin national de compensation des offres et demandes d'emploi, Emploi (L'), devenu Travail et main-d'œuvre, Statistiques, Notice de vulgarisation (de la sécurité sociale), Notre Formation, Organisation et méthodes, Revue française du travail, Bulletin mensuel de documentation. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Le ministère du travail n'a pas manqué d'appliquer, pour les documents périodiques qu'il édite, les mesures qui lui ont paru susceptibles d'entraîner les économies compatibles avec les objectifs poursuivis. Les publications énumérées répondent à des besoins nettement distincts qui permettent de les classer en trois groupes. Un premier groupe comporte la Revue française du travail, avec son complément mensuel Statistiques du travail et de la sécurité sociale, et le Bulletin des textes officiels du ministère du travail qui répondent aux besoins généraux d'information et de documentation qui doit satisfaire le ministère du travail. La Revue française du travail est tirée à 3.000 exemplaires; le montant des crédits inscrits pour son édition au budget de 1960 est de 29.250 NF. Le Bulletin des textes officiels du ministère du travail a un tirage de: 1° 2.900 exemplaires pour la série travail, main-d'œuvre et administration générale; 2° 4.000 exemplaires pour la série Sécurité sociale. Le crédit d'un montant de 57.010 NF inscrit au budget de 1960 pour « remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels » doit être consacré en quasi-totalité à l'édition de ce bulletin. Ces deux publications sont diffusées par voie d'abonnements. Depuis le 1er janvier 1958, la revue L'Emploi a été supprimée. Le bulletin Travail et main-d'œuvre-Statistiques a pris, à partir du 1er avril 1958, le titre de Statistiques du travail et de la Sécurité sociale et constitue l'annexe mensuelle citée ci-dessus à la Revue française du travail. Un deuxième groupe est constitué par des documents conçus pour répondre aux besoins des services du ministère du travail et notamment des services extérieurs, en matière de liaison et de documentation. Il en est ainsi du Bulletin national de compensation des offres et des demandes d'emplois qui est diffusé dans les services relevant de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, et, pour ce qui concerne les services rattachés à la direction générale de la Sécurité sociale, du bulletin Organisation et méthodes et du Bulletin mensuel de documentation. Ces documents sont réalisés selon des techniques autres que l'impression, leur exécution incombe à des agents du ministère du travail pour lesquels il s'agit de tâches constituant un partie de leurs attributions normales et ils sont pris en charge dans les frais de fonctionnement normaux des services. Il convient de noter que le Bulletin de jurisprudence cité ne fait plus l'objet d'une édition spéciale, il est inclus dans le Bulletin de documentation de la direction générale de la Sécurité sociale précité. Quant aux Notices de vulgarisation de la sécurité sociale, leur édition n'a pas été renouvelée depuis 1956. Enfin, des organismes fonctionnant sous la tutelle du ministère du travail éditent pour leurs besoins propres des revues à caractère spécialisé dont le coût est compris dans leurs dépenses normales de fonctionnement. Notre Formation, publiée par l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.) et le Bulletin du centre d'études et recherches psychotechniques doivent être rangés dans ce groupe. Leur tirage est respectivement de 11.000 et 1.500 exemplaires. Leur diffusion est réalisée par voie d'abonnements.

5215. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que les fonds attribués pour l'action sociale ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'un programme raisonnable; qu'ainsi un grand nombre de familles ne disposent pas encore d'un moyen financier suffisant pour faire bénéficier leurs enfants des « cures d'air »; que les primes de maternité et celles accordées pour les « apprentis » doivent être ajustées à des crédits dont les limites sont bien inférieures aux besoins réels; que toutes les indemnités ou subventions sont plafonnées et que les « quotients » devraient être revalorisés. Il lui demande si, comme l'ont réclamé les caisses d'allocations familiales et l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, il prévoit le relèvement du taux réservé à l'action sociale de 3,50 p. 100 à 5 p. 100. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le relèvement du taux du prélèvement réservé à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ne saurait être envisagé actuellement. Si en 1946 ce taux était égal à 5 p. 100 des prestations versées et a, par la suite, été réduit à 3,50 p. 100 il faut remarquer que les prestations familiales ont été considérablement augmentées depuis cette époque, si bien, qu'en fait, la dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales n'a pas subi de réduction réelle. En outre, les caisses d'allocations familiales ont toujours la possibilité de faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale de sécurité sociale qui, sur justifications, peut dans la limite de ses propres ressources, leur accorder des subventions de compensation permettant dans une certaine mesure d'harmoniser la politique de telle ou telle caisse aux impératifs locaux. Il reste — et cela est à déplorer — que ces ressources sont insuffisantes pour faire face aux besoins en présence aussi bien pour les rubriques d'action sociale déjà citées par l'honorable parlementaire que pour les autres champs d'action des caisses d'allocations familiales tels l'aide au logement ou l'aide ménagère. Toutefois, cette action même limitée est loin d'être négligeable si l'on songe que les dépenses correspondantes comptabilisées en 1958 représentent 30.089 millions d'anciens francs, soit 97,26 p. 100 de leur dotation (les provisions pour investissements n'étant pas comprises dans ce chiffre).

Rectificatif

au compte-rendu intégral de la 2e séance du 4 mai 1960.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES.

Page 656 et 657, question écrite 5060 de M. Tomasini à M. le ministre des postes et télécommunications, 26e ligne du tableau de la réponse, au lieu de: « Guide officiel des P. T. T. — Semestrielle — 34.000 — Services des P. T. T. 100.000. Cessions à titre onéreux, 500 NF », lire: « Guide officiel des P. T. T. — Semestrielle. — 34.000. — Services des P. T. T., 100.000. Cessions à titre onéreux, 5.000 NF ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 11 mai 1960.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'article unique du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nombre des suffrages exprimés..... 454

Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 280

Contre 174

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Alduy.
Anthonioz.
Baouya.
Barboucha (Mohamed)
Barniaudy.
Bayiot
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Bouin
Bouisane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Burlot
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Cassez.
Catalifaud.
Césaire.
Chapalain.
Chareyre.
Charié.
Charret.
Chauvet
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Comte-Offenbach
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Dametto.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Degraeve.
Delaporte
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand)
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dolez
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Feuillard
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Jouhanneau.
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Le Guen
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Nader.
Neuwirth
Noiret.
Nou
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte
Peyret.
Peytel
Pezé.
Pflimlin
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain
Rivière (Joseph).
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sicard.
Simonnet.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier
Vaschetti.
Vendroux
Viallet
Vidal.
Vitel (Jean).
Voilquin
Voisin
Wagner
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Arnulf.
Arrighi (Pascal)
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baudis
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul)
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benssedick Cheikh
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Bouillol.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard
Bréchard.
Brocas.
Brugerolle.
Caillaud
Caillemer.
Carville (de).
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce
Chandernagor
Chapuis.
Charvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb
Colonna (Henri)
Colonna d'Anfriani
Conte (Arthur).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Dixmier.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gaillard (Félix)
Gauthier.
Gavini.
Gernez
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard
Iouajalen (Ahcène)
Jarrosson.
Jouault.
Joyon
Junot.
Juskiewenski
Kaouah (Monrad).
Lacaze
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Larue (Tony).
Lauriol.
Lelas
Leenhardt (Francis).
Legaret
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès
Padovani.
Palmero.
Pavot
Pécastaing.
Pérus (Pierre).
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet
Pinoteau.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Pri et
Quinson
Regaudie.
Renouard.
Renucci
Robichon.
Roche-Defrance
Rochet (Waldeck).
Rossi
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Tardieu.
Terré
Thomazo
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra
Weber
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Mme Ayme de la Chevrelière
Benelkadi (Benalia).
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Brice.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Commenay.
Dalainzy.
Debray.
Delbecque
Devemy.
Devèze.
Deviq
Djebbour (Ahmed).
Dufour.
Gahlam Makhlouf.
Grassel (Yvon).
Guettaf Ali.
Halgouët (du).
Ihaddaden (Mohamed).
Japiot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Lalle.
Lefèvre d'Ormesson.
Mazurier.
Motte.
Pigeot.
Ripert.
Roclore.
Sablé.
Szigeti.
Trébosc.
Valentin (François).
Villedieu.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Azem (Ouali).
Barrot (Noël)
Bedredine (Mohamed)
Bégué
Belabed (Slimane).
Benhacine (Abdelmadjid).
Berrouaïne (Djelloul).
Boudi (Mohamed)
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera Belaïd).
Broglie (de).
Buron (Gilbert).
Canat.
Cance.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Dalbos.
Deramchi (Mustapha)
Desnors
Djouini (Mohammed)
Filiol
Hassani (Noureddine)
Jarrot
Kaddari (Djillali).
Laffont
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Le Roy Ladurie.
Liquard
Mallem (Ali).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Montagne (Rémy).
Moynet.
Orrion.
Puech-Samson.
Reynaud (Paul).
Rombeaut.
Roth.
Sahnouni (Brahim).
Schaffner.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sid Cara Chérif.
Sourbet
Tebib (Abdallah).
Vignau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Courant, Michaud (Louis), Nungesser.

N'ont pas pu prendre part au vote :

MM. Lagaillarde et Oopa Pouvanaa.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Crucis (maladie).
Bendjelida à M. Danilo (événement familial grave).
Benelkadi (Benalia) à M. Lombard (maladie).
Benhalla (Kkelil) à M. Duflot (maladie).
de Bénouville à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Berrouaïne à M. Bekri (maladie)
Bonnet Christian) à M. Bosson (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Briot à M. Boulet (assemblées européennes).
Camino à M. Rousseau (maladie)
Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Collette à M. Quentier (maladie).
Coumaros à M. Chavanne (maladie).
Darras à M. Darchicourt (assemblées européennes).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Dorey à M. Pflimlin (mission).
Drouot L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Faure (Maurice) à M. Juskiewenski (assemblées européennes).
MM. Fulchiron à M. Charvet (maladie).
Gabelle à M. Fourmond (maladie).
Gahlam Makhlouf à M. Sallenave (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
de Gracia à Mme Devaud (maladie).
Hoguet à M. Hauret (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Jacquet (Marc) à M. Carous (événement familial grave).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées européennes).
Kaddari à M. Catalifaud (maladie)
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
Legendre à M. Vayron (assemblées européennes).
Luciani à M. Leduc (René) (événement familial grave).
de la Malène à M. Fanton (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marcais à M. Lauriol (maladie).
Mlle Martinache à M. Karcher (maladie).
MM. Mayer (Félix) à M. Delrez (maladie).
Monnerville à M. Lacroix (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Privat à M. Padovani (maladie).
Radius à M. Peyret (assemblées européennes).
Roth à M. Falala (maladie).
Royer à M. Lebas (maladie).
Sablé à M. Ebrard (Guy) (mission).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Charpentier (maladie).
de Sesmaisons à M. de Grandmaison (maladie)
Simonnet à M. Jaillon (maladie).
Teysseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Trémolet de Villers à M. Yrissou (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Waldeck Rochet (maladie).
Vals à M. Mazurier (assemblées internationales).
Van der Meersch à M. Habib-Deloncle (maladie).
Vanier à M. Maridet (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Véry (Emmanuel) à M. Dejean (maladie).
Villeneuve (de) à M. Delaporte (événement familial grave).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Azem (Ouali) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).
Bégué (assemblées européennes).
Belabed (Slimane) (événement familial grave).
Benhacine (maladie).
Benssedick Cheick (maladie).
Boudjedir (accident).
Canat (maladie).
Deramchi (maladie).
Deshors (mission).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Filliol (assemblées internationales).
MM. Hassani (Noureddine) (maladie).
Ioualalen (maladie).
Jarrot (événement familial grave).
Laradji (maladie).
Legroux (maladie).
Marquaire (maladie).
Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Moulessehoul (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Reynaud (Paul) (mission).
Rombeaut (maladie).
Sahnouni (maladie).
Sanglier (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Vinciguerra (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Courant, Michaud et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.